Conditions générales du Contrat-cadre Retail Box et Resto Box
Version 2015/06

Les présentes conditions générales des services Retail Box et Resto Box comprennent 3 parties:
- Partie I: conditions générales d'affiliation pour le traitement des cartes de crédit et des schémas de débit internationaux «Mobile Point of Sale» (mPOS);
- Partie II: conditions générales pour la mise à disposition d'un terminal de paiement et des services d'assistance technique - Mobile Point Of Sale (mPOS);
- Partie III: contrat de service Lightspeed.

Le droit d'utilisation des applications Lightspeed Restaurant et Lightspeed Retail est accordé au client par Lightspeed sous les conditions reprises sous la Partie III. En ce qui concerne ces applications, Atos Wordline SA est tiers bénéficiaire de ces conditions, et Worldline SA aura le droit d'imposer le respect de ces conditions. Lightspeed est responsable de ces applications sous les conditions reprises sous la Partie III. Les mêmes limitations de responsabilité seront d'application à Worldline SA dans le cas où sa responsabilité serait mise en cause pour les applications Lightspeed Restaurant et Lightspeed Retail.

PARTIE I: Conditions générales d'affiliation pour le traitement des cartes de crédit et des schémas de débit internationaux «Mobile Point of Sale» (mPOS)

CHAPITRE I. LES PARTIES

WORLDLINE SA, dont le siège est établi à 1130 Bruxelles, 1442 chaussée de Haecht, enregistrée en tant qu'établissement de paiement auprès de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances (www.cbfa.be), désignée ci-après comme « Worldline », et le « Commerçant », tel qu'il est spécifié dans les Conditions particulières d'affiliation.

CHAPITRE II. OBJET DU CONTRAT-CADRE

Le présent Contrat-cadre régit les modalités de fonctionnement entre le Commerçant et Worldline. Par le présent contrat, le Commerçant accepte dans son/ses commerce(s), conformément aux Conditions particulières d'affiliation signées entre les deux parties, toutes les Cartes Visa, Visa Electron, V PAY, MasterCard et Maestro valides. Worldline s'engage à traiter toutes les Transactions Visa, Visa Electron, V PAY, MasterCard et Maestro valides qui lui sont transmises par le Commerçant. Les modes d'emploi et les communications au Commerçant concernant l'acceptation de la Carte (par exemple les informations reprises sur le site Internet de Worldline, à savoir www.atosworldline.be, les formations données au Commerçant et à son personnel, les dispositions PCI,...) font partie intégrante du présent Contrat-cadre. Les Parties acceptent que les données des dossiers et les documents sur d'autres supports que le papier ont la même valeur de preuve que les versions sur papier et qu'ils sont légalement contraignants. Worldline se réserve le droit de transmettre des documents au Client par le biais du moyen de communication qu'elle juge le plus approprié, comme l'Internet. Les Parties ne contesteront pas l'admissibilité des documents pour la simple raison qu'ils ont été mis à disposition ou fournis sous une forme électronique.

CHAPITRE III. TERMINOLOGIE

III.1 Carte: chaque carte de paiement valide qui répond aux caractéristiques des produits de Visa et/ou MasterCard, V-Pay et/ou Maestro
III.2 Titulaire de Carte: la personne dont le nom est imprimé sur la Carte et dont la signature correspond à celle apposée au verso de la Carte, à l'exception des Cartes prépayées
III.3 Transaction toute opération financière découlant de l'achat de biens ou services, à l'exception du retrait d'argent liquide, et réglée au moyen de la Carte.
III.4 Preuve d'achat (Sales Voucher): le moyen émis par l'Application de paiement comme preuve de la Transaction. Les moyens de communications suivants sont valides : e-mail, SMS, ticket de transaction papier (écrit à la main ou non). Ce moyen est également appelé Ticket de Transaction
III.5 Note de crédit (Credit Voucher): le document établi pour annulation, en tout ou en partie, d'une Transaction transmise.

III.6 Compte interne: un compte interne détenu par Worldline au nom du Commerçant et qui est utilisé pour l'exécution des Transactions.
III.7 Application de paiement: chaque application qui en plus d'autoriser la Transaction de paiement peut aussi imprimer ou envoyer de façon électronique une Preuve d'Achat (Sales Voucher), comme générer l'envoi automatique de la Transaction à Worldline, et qui a été certifiée par un organisme de contrôle compétent.
III.9 Code d'Autorisation: ce code indique que la Carte peut être acceptée à condition que le Commerçant respecte en même temps toutes les obligations de contrôle au moment de l'acceptation d'une Carte. Le Code d'Autorisation signifie seulement qu'il n'y a à ce moment aucune opposition à la Carte, que la Limite d'utilisation n'est pas dépassée et que la Carte n'a pas expiré. L'obtention d'un Code d'Autorisation n'implique pas nécessairement que la Carte soit valable ou que la personne qui la présente soit le Titulaire de Carte légitime.
III.10 Prestataire des services de paiement: Worldline SA, personne juridique mandatée pour offrir des services de paiement au Commerçant
III.11 Limite d'utilisation: le montant total maximal que le Titulaire de Carte peut dépenser avec sa Carte.
III.12 Code secret ou code PIN: le code que le Titulaire de Carte doit introduire sur le clavier sécurisé lié à l'Application de paiement pour valider la Transaction, lorsque l'Application de paiement le demande.
III.13 Programme PCI (Payment Card Industry): un standard international qui est supporté par les principales compagnies de cartes de crédit, comme Visa et MasterCard International, et qui a pour but de lutter contre les abus éventuels concernant les données des cartes de crédit
III.14 Contrat-cadre: le présent contrat en matière de services de paiement entre Worldline et le Commerçant, comprenant les présentes conditions générales, les Conditions particulières d'affiliation et les éventuelles annexes, qui régit la future exécution des Transactions séparées et successives.
III.15 Paiement un paiement est effectué pour l'exécution du présent Contrat-cadre, dès que le compte de Worldline est débité.

CHAPITRE IV. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

SECTION IV.1 AFFILATION

Worldline attribue un ou plusieurs numéros d'affiliation au Commerçant. Ce ou ces numéros d'affiliation sont mentionnés dans les Conditions particulières d'affiliation. Le Commerçant s'engage à vérifier que le(s) numéro(s) d'affiliation dans l'Application de paiement correspond(ent) au(x) numéro(s) attribué(s) par Worldline. Si ce n'est pas le cas, il ne peut en aucun cas accepter des Transactions en attendant que ces données ne sont pas conformes aux conditions d'affiliation. Ceci s'applique en particulier à la cession d'un établissement commercial. Toute transaction acceptée au mépris de cette obligation peut être à nouveau débitée du compte du Commerçant.
Worldline tiendra au nom du Commerçant un ou plusieurs comptes internes, sur lesquels seront comptabilisées toutes les Transactions ou Notes de crédit.

SECTION IV.2 ACCEPTATION DE LA CARTE ET INDEMINISATION DU SERVICE

VA dater de la signature du Contrat-cadre, le Commerçant acceptera toute Carte qui est présentée par le Titulaire de Carte et qui satisfait aux articles III.1 et III.2.
Le Commerçant paiera à Worldline une indemnité pour le traitement des Transactions. Celle-ci est composée d'un pourcentage, tel qu'il est défini dans les Conditions particulières d'affiliation.
Le Commerçant accepte la structure tarifaire telle qu'elle est soumise par Worldline. Au cas où le Commerçant devait souhaiter une autre structure tarifaire, il soumettra cette demande à Worldline par écrit.
Au cas où le Commerçant devait appliquer au Titulaire de Carte un quelconque prélèvement, différence de prix, condition, obligation ou garantie spéciale lors de la présentation d'une Carte, celui-ci sera clairement affiché avant l'initiation de la Transaction et il sera proportionnel à l'indemnité que paie le Commerçant pour le traitement de ses Transaction
Le Commerçant ne peut accepter aucune Transaction en l'absence de la Carte et du Titulaire de Carte. Worldline se réserve le droit de facturer une indemnité pour des opérations administratives et techniques complémentaires

SECTION IV.3 CONTOLE ET AUTORISATION D'UNE TRANSACTION

IV.3.1 . Le Commerçant s'engage, pour chaque Carte qui lui est présentée en paiement, à contrôler au préalable les éléments suivants, à savoir que:
a. celle-ci correspond à la description sous l'article III.1 ;
b. la Carte porte une puce, qu'elle ne présente pas des signes extérieurs de dommage (autres que ceux liés à

l'usure normale de la Carte) ;
c. le nom du Titulaire de Carte et le Numéro de Carte sont imprimés, en relief ou non, sur la Carte ;
d. la Carte est signée par le Titulaire de Carte ;
e. les caractéristiques extérieures du Titulaire de Carte correspondent aux données mentionnées sur la Carte et notamment à la photo éventuellement présente sur la Carte ;
f. la Carte n'a pas expiré : la date d'expiration de la Carte, imprimée en relief ou non, sur la Carte pour Visa, Visa Electron, V PAY et MasterCard; pour la carte de débit Maestro, la date de validité peut être reprise sur la Carte, mais elle est uniquement mentionnée avec certitude sur la Preuve d'Achat ;
g.la Carte ne présente pas de signes extérieurs d'imitation ou de falsification, les éléments suivants (sans être limitatifs) devant être contrôlés :
• la représentation du logo officiel pour Visa, Visa Electron, V PAY, MasterCard et Maestro ;
• la réaction UV pour Visa et MasterCard.
Si la Carte ne répond pas aux contrôles décrits ci-dessus, le Commerçant s'engage à contacter la ligne CODE 10 (+32 2 205 85 65) et à suivre les instructions de l'opérateur
IV.3.2 Quel que soit le montant, le Commerçant s'engage à obtenir un Code d'Autorisation par le biais de l'Application de paiement pour chaque Transaction. En cas de non-fonctionnement de l'Application de paiement, le Commerçant doit prendre contact avec le Communication Center de Worldline (+32 2 727 88 33 ou le site Web en question) ou avec le fournisseur de l'Application de paiement pour un support technique. Si aucune solution, reconnue et approuvée par Worldline ne peut être trouvée au problème, le Commerçant ne peut accepter la Carte. Worldline définit et introduit les normes de fonctionnement et les paramètres de sécurité de l'Application de paiement. Ni le Commerçant, ni des tiers agissant au nom d'un autre mandant que Worldline ne peuvent apporter la moindre modification à ces normes de fonctionnement et paramètres de sécurité. Worldline se réserve le droit d'apporter aux programmes et aux procédures d'utilisation toutes les modifications ou améliorations qu'elle estime nécessaires au développement et à la protection du système de paiement. Le Commerçant s'engage à accepter toute modification ou amélioration et à permettre leur application pour l'Application de paiement installée chez lui. Le Commerçant s'engage à utiliser l'Application de paiement uniquement pour les activités convenues.
IV.3.3 A la demande de Worldline, en cas d'irrégularité, si la Carte présente des signes de falsification ou s'il est manifeste, probable ou possible que le présentateur de la Carte ne soit pas le Titulaire de Carte légitime, le Commerçant doit contacter la ligne CODE 10 (+32 2 205 85 65) ou, si possible, retenir la Carte qui lui est présentée et la restituer à Worldline après l'avoir coupée en deux. Ce retrait se fera sans causer de dommages évitables aux personnes ou aux marchandises. Le Commerçant préservera Worldline de toute plainte ou demande qui pourrait surgir à l'occasion d'un tel retrait.
IV.3.4 Lorsque le Titulaire de Carte présente au Commerçant une Carte pourvue d'une puce, il introduit la Carte dans le lecteur de cartes et suit les instructions qui apparaissent sur l'Application de paiement. Si la puce est endommagée, l'Application de paiement demandera de lire la piste magnétique de la Carte. Il signalera également au Titulaire de Carte que sa Carte est endommagée et il l'invitera à prendre contact à ce sujet avec l'émetteur de sa Carte.
SECTION IV.4 ETABLISSEMENT D'UNE PREUVE D'ACHAT (SALES VOUCHER) ET D'UNE NOTE DE CREDIT (CREDIT VOUCHERS)
IV.4.1Preuves d'Achat (Sales Vouchers) imprimées ou envoyées par l'Application de paiement: la déclaration de validité d'une Transaction par le Titulaire de Carte peut s'effectuer en introduisant le code pin. Le Titulaire de Carte introduit son Code secret (code pin) sur le clavier sécurisé et prévu à cet effet de l'Application de paiement. Après l'introduction de son Code secret, le Titulaire de Carte appuie sur la touche «OK» de l'Application de paiement. Le Commerçant garantit au Titulaire de Carte la possibilité d'introduire son Code secret en toute discrétion. Worldline n'a reçu la Transaction que si l'écran de l'Application de paiement le confirme. Le Commerçant est obligé de remettre une Preuve d'Achat de la Transaction au Titulaire de Carte. Cela peut se faire par e-mail ou SMS. Si le Titulaire de Carte refuse de libérer ses données de contact personnelles, ce qui empêche une confirmation par e-mail ou par SMS et que l'Application de paiement est dans l'impossibilité de fournir une Preuve d'Achat imprimée, le Commerçant doit fournir une Preuve d'Achat (éventuellement) écrite à la main avec les indications suivantes:
• le nom et location du Commerçant ;
• le montant de la Transaction et la Monnaie ;
• la date de Transaction ;

• le Code d'Autorisation attribué ;
• le mention du Type de Transaction (Vente ou Annulation de la Vente) ;
• type de carte (Visa, Visa Electron, Vpay, MasterCard, Maestro).

IV.4.2 Annulation des Transactions de paiement: Si le Titulaire de Carte exprime des plaintes valables concernant les biens ou services vendus, ou rend les biens pour une raison valable, le Commerçant ne peut pas refuser de les échanger ou d'effectuer une Annulation, uniquement sur le fait que les biens ont été payés au moyen d'une Carte. Le remboursement peut se faire uniquement via l'Application de paiement en lisant électroniquement la Carte avec laquelle la Transaction initiale a été effectuée.

SECTION IV.5. PAIEMENT DES TRANSACTIONS

Worldline comptabilise sur le(s) compte(s) interne(s) du Commerçant le montant total des Transactions acceptées, déduction faite de la commission mentionnée dans les Conditions particulières d'affiliation. Worldline se réserve le droit de vérifier toutes les Transactions du Commerçant. En cas d'irrégularité ou si ces conditions ne sont pas strictement et entièrement respectées, le Commerçant autorise Worldline à débiter ou à créditer son compte interne de toute différence négative ou positive. Worldline versera le montant des Transactions, déduction faite de la commission, sur le compte bancaire dont le numéro est communiqué par écrit par le Commerçant à Worldline. Le délai d'exécution maximal est « D + 4 », l'élément « D » étant défini comme étant la date à laquelle la Transaction a été enregistrée par Worldline et l'élément « 4 » étant la date à laquelle la banque de Worldline donne l'ordre de procéder au paiement à la banque du Commerçant. Tous les comptes internes ouverts au nom du Commerçant auprès de Worldline forment les éléments d'un seul et même compte. Worldline peut à tout moment effectuer la compensation entre ces différents comptes. Worldline se réserve le droit, ce que le Client accepte, de retenir sur les montants des Transactions de paiement demandées au profit du client, toutes les sommes qui lui sont dues par le Client et qui sont échues à la date de réalisation de la Transaction de paiement ou à la date de réception de l'ordre de transfert. Toutefois, ce prélèvement ne s'opérera qu'après envoi au Client d'une mise en demeure par Worldline. Worldline se réserve de plus le droit de facturer les frais liés à ce prélèvement au Client. Si les obligations du présent Contrat-cadre ne sont pas strictement respectées ou si Worldline constate des anomalies, Worldline se réserve le droit de ne créditer le Commerçant qu'après enregistrement du paiement du Titulaire de Carte ou clôture du différend. Ce retard de paiement temporaire ne donne droit à aucune indemnité pour le Commerçant. En aucun cas, un paiement de Worldline au Commerçant ne pourra être considéré comme une reconnaissance par Worldline de la validité d'une Transaction. En aucun cas, Worldline ne sera tenue d'intervenir dans un différend entre le Commerçant et un Titulaire de Carte, ni d'en tenir compte de quelque manière que ce soit. Worldline pourra, à tout moment, et sans limite dans le temps, débiter le compte interne du Commerçant dans les cas suivants (énumération non limitative) :

a. si le Contrat-cadre n'a pas été strictement respecté ;
b. si le Commerçant n'a pas respecté le mode de traitement de la Carte (lecture de la puce si celle-ci est présente/lecture de la piste magnétique) et le mode de validation de la Transaction (Code secret) définis par la Carte et l'Application de paiement ;
c. si l'ensemble des contrôles qui précèdent l'acceptation de la Carte et qui sont décrits à l'article IV.3.1 n'est pas respecté ;
d. si un Titulaire de carte conteste la vente, la livraison des marchandises ou la prestation de services concernant la Preuve d'Achat, conteste la conformité des marchandises livrées ;
e si les marchandises ont été rendues ou retournées ;
f si la vente des marchandises ou l'exécution des services qui font l'objet de la Transaction constitue une violation des lois, règlements ou d'autres dispositions en vigueur et/ou sont contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public
g si la Limite d'Acceptation a été dépassée sans Autorisation préalable ;
h si la Carte et le Titulaire de Carte n'étai(en)t pas présent(s) lors de la Transaction ;
i s'il s'avère que le Commerçant a remis de l'argent en espèces au présentateur de carte ;
j s'il s'avère que la Carte n'était pas signée.

Si le compte interne du Commerçant présente un solde en faveur de Worldline, le Commerçant sera tenu de rembourser immédiatement ce montant, à la première demande de Worldline. Ce solde produira de plein droit un intérêt débiteur de 1 % par mois, acquis au jour le jour. Si Worldline réclame un montant au Commerçant et que ce dernier ne paie pas immédiatement après la première injonction envoyée par lettre recommandée, le Commerçant sera de plein droit redevable envers Worldline d'une indemnité forfaitaire de 12 % sur le solde échu,

avec un minimum de 125 euros à titre de frais de dossier. Dans ce cas, Worldline peut également mettre fin immédiatement au Contrat-cadre.

SECTION IV.6. ENCAISSEMENT DU MONTANT DE LA TRANSACTION

Seule Worldline a le droit de recevoir du Titulaire de Carte les paiements relatifs aux Transactions traitées par elle. Le Commerçant s'engage à ne procéder à aucun recouvrement à charge du Titulaire de Carte sans autorisation écrite formelle de Worldline. Si une telle autorisation est donnée, le Commerçant s'engage à signaler à Worldline tout paiement relatif à la Transaction.

SECTION IV.7. CONTESTATIONS

Le Commerçant dispose d'un délai de 45 jours calendrier après la date d'émission d'une Preuve d'Achat pour en signaler, soit le non-paiement, soit une divergence du montant. Passé ce délai, il accepte irrévocablement la situation comptable de son compte interne (sans préjudice des dispositions de l'article IV. 5). Si Worldline a procédé au débit du compte du Commerçant en application de l'article IV. 5, le Commerçant dispose d'un délai de 30 jours pour contester le débit par recommandé et de façon motivée. Passé ce délai, le Commerçant est censé accepter sans conditions la situation de son compte.

SECTION IV.8. CONSERVATION DES PREUVES D'ACHAT, NOTES DE CREDIT ET FICHES RECAPITULATIVES

Si l'Application de paiement permet d'imprimer des Preuves d'Achat et d'Annulation, le Commerçant s'engage à conserver ces preuves jusqu'au moment du paiement. Dans chaque cas, le Commerçant doit conserver les fiches récapitulatives (fichiers) pendant 1 an. Sur simple demande écrite de Worldline, le Commerçant sera tenu de transmettre une copie intégrale et lisible des preuves concernées dans un délai de 10 jours calendrier, à défaut de quoi Worldline sera habilitée à débiter le compte en conformité avec l'article IV.5.

CHAPITRE V. MATERIEL PUBLICITAIRE PROPRE

Le Commerçant s'engage à obtenir l'approbation écrite préalable de Worldline, s'il souhaite produire et/ou distribuer du matériel publicitaire personnel, avec mention du nom, du logo officiel ou de toute autre référence aux produits de Visa, Visa Electron, V PAY, MasterCard, Maestro et BCC ou Worldline.

CHAPITRE VI. MODIFICATION DU CONTRAT-CADRE

Worldline se réserve le droit de modifier à tout moment le présent Contrat- cadre par l'envoi au Commerçant d'une nouvelle version ou d'une annexe. Le Commerçant disposera d'un délai de deux mois pour refuser les nouvelles conditions par écrit, ce qui entraînera la résiliation de plein droit du Contrat-cadre. Passé ce délai, le Commerçant sera censé avoir accepté le nouveau Contrat-cadre. Le Commerçant informera également Worldline par écrit, dans un délai de 15 jours calendrier, de toute modification de statut, d'activité (type de produits ou services proposés), d'adresse ou de dénomination commerciale. Si le Commerçant arrête l'acceptation des Cartes, il doit en avertir immédiatement Worldline par lettre recommandée. Worldline se réserve le droit de refuser toute modification dans le mode de traitement des transactions, ou de soumettre ladite modification à une adaptation des Conditions particulières d'affiliation.

CHAPITRE VII. PERIODE TRANSITOIRE

Worldline n'est jamais liée par ses agents commerciaux. Worldline se réserve dès lors le droit de refuser l'affiliation d'un Commerçant, sans devoir se justifier et ce, pendant une période d'un mois après la réception du Contrat-cadre. Le refus du Contrat-cadre par Worldline doit être notifié au Commerçant dans ce délai. Pendant la période transitoire, Worldline s'engage à honorer toutes les Transactions acceptées par le Commerçant, pour autant que le Contrat-cadre soit respecté.

CHAPITRE VIII. RESPONSABILITE DES PARTIES

VIII.1 Worldline s'engage à suivre les évolutions imposées par les organismes de paiement internationaux dans le domaine des systèmes d'acceptation et réseaux.

VIII.2 WL travaille uniquement avec les Applications de paiement certifiées par ces organismes. Il est interdit au Commerçant d'utiliser des Applications de paiement non certifiées. La liste des Applications de paiement certifiées sera disponible sur le site Web de Worldline. Worldline ne peut pas être tenue pour responsable en cas de dommages directs ou indirect dans le chef du Commerçant suite au non-fonctionnement, à l'interruption, à un accident ou au non-respect du mode d'emploi de l'Application de paiement ou encore suite à la non-accessibilité de Worldline.

VIII.3 Le Commerçant supporte l'intégralité du risque lié à sa négligence ou à un acte intentionnel et est responsable pour les abus et fraudes, y compris les amendes et coûts éventuels pouvant être imposés à Worldline par Visa et/ou MasterCard, pouvant être commis par ses préposés ou toute autre personne, quelle qu'elle soit, dans le cadre de l'acceptation de la Carte.

VIII.4 Worldline n'est pas responsable pour les conséquences d'un usage incorrect ou frauduleux de l'Application de paiement. Dès que le Commerçant constate une violation des mécanismes de protection ou estime être confronté à une escroquerie (ou tentative d'escroquerie) ou à un Titulaire de Carte frauduleux (compte tenu, par exemple du montant, du nombre, de la nature ou de l'origine des Transactions, d'une différence entre l'adresse du Titulaire de Carte,...), il doit immédiatement en informer le ligne Code 10 de Worldline (+32 2 205 85 65) afin de limiter les dommages complémentaires éventuels.
VIII.5 Le Commerçant est responsable pour les abus et fraudes que des personnes, quelles qu'elles soient, pourraient commettre lors de l'acceptation de la Carte sur son Application de paiement
VIII.6 Le Commerçant et ses cocontractants, pour lesquels le Commerçant se fait fort, sont obligés de protéger les Données des tractions contre toute forme d'interception en cours de transport et de stockage, dans la mesure où une telle protection est autorisée par les règles édictées par l'organisme PCI. Le Commerçant reconnaît être informé des normes PCI (Payment Card Industry) et déclare accepter ces normes (https://www.pcisecuritystandards.org). Le remboursement de toute fraude liée au non-respect de ces normes sera imposé au Commerçant, y compris toutes les amendes pouvant être infligées, le cas échant, par Visa et/ou MasterCard
VIII.7 Le Commerçant sera tenu pour responsable, y compris en ce qui concerne les amendes et frais éventuels imposés à Worldline par Visa et/ou MasterCard, pour l'usage frauduleux fait des données interceptées ou pour d'éventuelles falsifications de Cartes si son point de vente est défini comme étant le «COMMON PURCHASE POINT» (à savoir l'Application de paiement du Commerçant identifié comme étant le point commun qui a servi, avant la falsification, à des Transactions de paiement authentiques ou des tentatives authentiques de Transaction de paiement ou qui a fait office de lieu de stockage du numéro de carte) en ce qui concerne les Cartes authentiques
VIII.8 Si Worldline a des soupçons fondés (par exemple sur base de l'identification du Commerçant par un système de détection de fraudes) en ce qui concerne l'identification du Commerçant comme étant un « COMMON PURCHASE POINT »
a. Worldline sera habilitée à bloquer immédiatement le Compte interne du Commerçant jusqu'au moment où le Compte interne sera crédité d'un montant au moins égal à la provision mentionnée ci-dessous, les retards de paiement découlant de ce blocage ne générant aucun droit à des intérêts ou toute autre forme de dédommagement
b. Worldline sera habilité à utiliser les sommes disponibles sur le Compte interne du Commerçant pour constituer une provision destinée au paiement de l'ensemble des fraudes, amendes et autres frais liés à l'incident. Cette provision sera estimée sur base de facteurs tels que le nombre de Cartes de paiement impliquées et les tarifs et amendes tels qu'ils ont été déterminés par Visa et Mastercard. Lors de la clôture de l'incident, Worldline transmettra le solde éventuellement restant au commerçant par l'intermédiaire du Compte interne de ce dernier. Au cas où la provision ou les sommes disponibles sur le Compte interne devaient s'avérer insuffisantes, Worldline pourra procéder au recouvrement du solde auprès du Commerçant
c. le Commerçant se verra, à la première demande de Worldline et dans un délai de 48 heures à compter de la notification de Worldline concernant le fait que le Commerçant est suspecté d'être un « COMMON PURCHASE POINT », chargé de la mission de désigner un auditeur légal, certifié par PCI, qui se verra charger de la mission de procéder à un audit légal concernant l'incident. Le Commerçant s'assurera que Worldline peut consulter tous les rapports rédigés par l'auditeur légal en ce qui concerne l'incident. Si le Commerçant ne respecte pas le délai imposé pour la désignation d'un auditeur légal, Worldline sera habilité à désigner elle-même un auditeur légal à charge du Commerçant. Les frais liés à cette désignation seront également estimés dans le cadre de la provision et portés en compte au Commerçant
VIII.9 S'il s'avère que le Commerçant n'a pas agi en conformité avec les règles de l'organisme PCI alors en vigueur ou s'il a commis une quelconque autre faute en ce qui concerne l'incident, le Commerçant sera responsable pour tous les frais, les amendes imposées par Visa et Mastercard, les frais liés à l'audit légal, ainsi que pour toutes les transactions frauduleuses opérées au moyen de cartes falsifiées ou de données interceptées
VIII.10 Worldline n'assume aucune garantie ou responsabilité concernant la qualité des marchandises ou services fournis par le Commerçant. Le Commerçant préserve Worldline de tout recours pouvant être introduit à son encontre du chef des livraisons effectuées par le Commerçant.
VIII.11 Le Commerçant s'engage à n'accepter que les seuls paiements par Carte correspondant à l'activité mentionnée dans les Conditions d'affiliation particulières. Il n'acceptera que des Transactions de paiement pour

son propre compte.

CHAPITRE IX. LOI SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Le Commerçant s'engage à n'utiliser les données concernant les Titulaires de Carte et obtenues au cours de l'exécution du présent Contrat-cadre qu'aux seules fins de ce contrat. Il devra veiller, par tous les moyens utiles, à ce qu'elles ne puissent être connues ni interceptées par des tiers. Le Commerçant ne pourra ni traiter, ni utiliser ces données à d'autres fins, ni les aliéner sous une forme quelconque, au profit de qui que ce soit. Le Commerçant est conscient du fait qu'une violation de cette disposition constitue une violation de la législation sur la protection de la vie privée des Titulaires de Carte concernés, et assumera seul toutes les conséquences de ses actes, ainsi que de ceux de ses préposés ou cocontractants, sans que Worldline en supporte la moindre responsabilité. Les données à caractère personnel concernant le Commerçant, fournies par lui ou obtenues de tiers, sont enregistrées dans un ou plusieurs fichiers. Le maître de ces fichiers est WORLDLINE S.A. WORLDLINE S.A. utilisera ces données pour la préparation et la gestion de sa relation avec le Commerçant, pour son propre usage commercial et celui de ses partenaires d'affaires, et pour la prévention et la lutte contre les abus. Le Commerçant a le droit de consulter ces données. Si elles s'avèrent incorrectes, incomplètes ou non pertinentes, il peut en demander la rectification ou la suppression. Le Commerçant qui souhaite exercer ce droit peut le faire en adressant à WORLDLINE S.A. (Service Affiliation Commerçants) une demande écrite, datée et signée, accompagnée d'une copie (recto/verso) de sa carte d'identité. La Commission pour la protection de la vie privée tient un registre des fichiers automatisés de données à caractère personnel. Le Commerçant qui souhaite des renseignements complémentaires peut consulter ce fichier.

CHAPITRE X. ENTREE EN VIGUEUR ET REALISATION DU CONTRAT-CADRE

Le présent Contrat-cadre entre en vigueur à la date de sa signature et reste en vigueur pour une durée indéterminée, sauf dispositions contraires dans les conditions particulières. Le présent Contrat-cadre peut être résilié par le Commerçant moyennant un préavis écrit de deux mois. Worldline a un droit particulier de mettre fin à tout moment et avec effet immédiat au Contrat- cadre et à toutes les obligations qui en découlent, y compris la rétention des paiements, sans aucune forme de dédommagement, si elle ne peut par exemple plus avoir une confiance suffisante envers le Commerçant, si la sécurité des systèmes de paiement l'exige, en cas de non-paiement par le Commerçant, d'insolvabilité du Commerçant, de suspicion de fraude, de résiliation unilatérale, par Visa et/ou MasterCard, de la licence de traitement des Transactions. Le Commerçant est tenu d'accepter entièrement la Carte jusqu'au terme du Contrat-cadre. Toutefois, Worldline et le Commerçant se réservent le droit de résilier le Contrat-cadre, avec effet immédiat, en cas de non-respect du présent contrat par l'autre partie. Toutes les obligations des parties, nées au plus tard à la date d'expiration du Contrat-cadre, seront maintenues après cette date. Le Contrat-cadre liera les parties, leurs héritiers et ayants droit. En cas de résiliation du Contrat-cadre, le Commerçant enlèvera immédiatement toute référence ou tout matériel publicitaire relatif à Visa, Visa Electron, V PAY, MasterCard en Maestro. Le Commerçant notifiera immédiatement à Worldline, par lettre recommandée et par téléfax, l'arrêt de ses activités, quelle qu'en soit la raison. Cet arrêt met fin de plein droit au Contrat-cadre, avec effet immédiat. Toute acceptation ultérieure d'une Carte par le Commerçant n'engagera plus Worldline. En cas de changement de statut juridique ou d'activité commerciale du Commerçant, Worldline se réserve le droit de mettre fin au Contrat-cadre. Dans un tel cas, un nouveau contrat pourra être établi et signé. A défaut, Worldline n'est plus engagée par l'acceptation d'une Carte ultérieure à ce changement de statut.

CHAPITRE XI. LEGISLATION ANTI-BLANCHIMENT

En exécution de la législation anti-blanchiment en vigueur, le Commerçant posera tous les actes auxquels il serait prié par Worldline, comme la production d'une copie de la carte d'identité du gérant ou des statuts de la société. Worldline se réserve le droit de suspendre tous les paiements qui reviendraient au Commerçant du fait du présent contrat, jusqu'à ce que le Commerçant ait rempli ses obligations découlant de ladite législation, ou de mettre fin au contrat. Worldline mettra le Commerçant en demeure avant la suspension des paiements ou la résiliation du Contrat-cadre

CHAPITRE XII. COMPETENCE DES TRIBUNAUX

Le Contrat-cadre est régi par le droit belge. Si, en cas de contestation au sujet du présent Contrat-cadre, les parties ne peuvent trouver une solution amiable, seuls les tribunaux de Bruxelles seront compétents.

Pour toute plainte éventuelle ou procédure professionnelle extrajudiciaire, le Commerçant pourra s'adresser au SPF de l'Economie, des PME, des Classes moyennes et de l'Energie – Direction générale de contrôle et de médiation – Front Office - NGIII, boulevard du Roi Albert II, 16, 3 ème étage, 1000 Bruxelles

PARTIE II : Conditions générales pour la mise à disposition d'un terminal de paiement et des services d'assistance technique - Mobile Point Of Sale (mPOS)

DEFINITIONS APPLICABLES AUX CONDITIONS SPECIFIQUES ET GENERALES

Activation: premier accès donné avec succès à l'Application de paiement par l'ordinateur central de Worldline afin de bénéficier des Services

Worldline: société de droit belge dont le siège social est situé 1442 Chaussée de Haecht à 1130 Bruxelles et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise BE 0418.547.872.

Carte Bancontact/Mister Cash (carte BC/MC): une carte de débit spécifique, émise par un organisme financier affilié à Worldline.

Bon de commande: formulaire spécifique au moyen duquel le Client peut commander la Livraison de Solutions de paiement ainsi que le raccordement à certains Services auprès de Worldline, le cas échéant en conformité avec la procédure de commande.

Application de paiement: 'ensemble du logiciel et du matériel mis à disposition du Client par Worldline. L'ensemble peut également être considéré comme un terminal de paiement.

Transaction de paiement: une transaction consistant en un transfert de moyens financiers découlant de l'achat de marchandises ou de services dont le paiement est effectué au moyen d'une carte de paiement électronique.

Service: un des services fournis par Worldline dans le cadre de ses relations contractuelles avec le Client et dont il est fait mention dans les Dispositions spécifiques (Chapitre 2).

Acquiris: institution agissant en tant que fournisseur de services à destination des organismes de gestion de cartes de paiement qui acquièrent les Transactions à l'aide de Terminaux de paiement. Dans cette optique, Acquiris remplit deux rôles: la régulation du procédé de distribution des spécifications envers les vendeurs de terminaux de paiement et la régulation de la procédure de certification des terminaux de paiement.

Client: cocontractant au présent Contrat.

Livraison: dépôt de l'Application de paiement à l'adresse de livraison indiquée par le Client sur le Bon de Commande.

Transfert: virement de l'argent électronique contenu dans l'Application de paiement vers le compte bancaire préalablement choisi par le Client pour la solution Bancontact/Mister Cash et/ou des schémas de débit et de crédit internationaux.

Contrat-cadre: le présent document, le Bon de commande et ses annexes qui régissent conjointement toutes les relations contractuelles entre Worldline et le Client (désigné aussi comme «le Contrat»)

Transaction: réalisation d'une connexion entre une Application de paiement et l'ordinateur central du Prestataire du Service de paiement, en vue du paiement d'un achat au moyen d'un schéma de paiement qui permet d'exécuter un paiement électronique.

Expédition: remise de l'Application de paiement ou un de ses composants par Worldline à l'entreprise chargée de la livraison du Terminal de paiement au Client. Le Client signera pour réception de l'envoi.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A LA DISPOSITION DE L'APPLICATION PAIEMENT

SECTION A - MISE A DISPOSITION DE L'APPLICATION DE PAIEMENT

ARTICLE A.1. OBJET

A.1.1. Les présentes dispositions spécifiques ont pour objet de fixer les règles régissant les droits et obligations de Worldline et du Client dans le cadre de l'acquisition ou la location d'une Application de paiement, des conditions de livraison, d'installation, d'utilisation et de rémunération.

ARTICLE A.2. MODE DE MISE A DISPOSITION D'UNE APPLICATION DE PAIEMENT

A.2.1. L'Application de paiement est mise à disposition selon les conditions décrites ci-dessous, en fonction de l'option indiquée par le Client sur le Bon de Commande. L'Application de paiement achetée ou louée est constituée du logiciel, qui est installé par le Client sur le support prévu à cet effet avec une connexion à Internet et du matériel et de ses accessoires conformément aux dispositions de l'Article A.5

A.2.2. Achat de l'Application de paiement

Le prix d'achat et les frais d'installation concernant l'Application de paiement vendue au Client par Worldline en application du présent Contrat sont déterminés dans le Bon de Commande.

A.2.3. Location de l'Application de paiement

Les loyers mensuels et les frais d'installation sont fixés selon les montants repris dans le Bon de Commande. Pour autant que le présent Contrat-cadre ou le bon de commande ne stipule aucune autre disposition relative à la durée

du contrat, la durée minimum du contrat est d'un (1) an. À moins que l'une des parties résilie le présent Contrat moyennant un délai de préavis minimal de 1 mois avant la date d'échéance du contrat, le présent Contrat est considéré conclu pour une durée indéterminée. Chaque partie peut résilier la location à tout moment, moyennant un préavis de trois mois. Chaque résiliation doit intervenir par écrit ; le délai de préavis prend toujours effet le premier jour ouvrable du mois suivant le mois de notification de la résiliation. Le Client dispose d'un délai de réflexion de 48 heures après signature du Bon de commande afin de résilier son contrat de location, pour autant que l'Application de paiement n'ait pas encore été installée. Cette résiliation doit être notifiée par fax ou par courrier recommandé, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE A.3. CONFIGURATION DE L'APPLICATION DE PAIEMENT

A.3.1. Afin de pouvoir activer l'Application de paiement et de la raccorder à l'ordinateur central du Prestataire du Service de paiement, un certain nombre d'exigences techniques et de connectivité minimales doivent être respectées. Le Client doit s'informer au préalable afin de savoir si toutes les conditions sont respectées. La description de ces conditions minimales pour chaque Application de paiement figure sur le site Web du Prestataire du Service de paiement

ARTICLE A.4. PAIEMENT

A.4.1. Le prix d'achat de l'Application de paiement, en cas d'achat, et le loyer, en cas de location, sont exigibles dès la Livraison (s'il s'agit d'une installation physique par un technicien exécutant l'installation pour le compte de WORLDLINE SA/NV) ou de l'Expédition (s'il s'agit d'une installation «Plug & Play») de l'Application de paiement. Les frais d'installation pour une installation physique par un technicien seront quant à eux exigibles dès l'installation/l'Activation de l'Application de paiement. Les frais liés à une installation «Plug & Play» seront exigibles dès l'Expédition de l'Application de paiement

ARTICLE A.5. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE RISQUES

A.5.1. Tous les risques de dommages, perte, destruction ou vol de l'Application de paiement et de ses composantes sont à charge du Client à partir de la Livraison ou de la réception de l'Expédition de cette Application de paiement à l'endroit convenu entre parties dans le du Bon de Commande

A.5.2. Si le Client a opté pour l'achat, Worldline reste propriétaire de l'Application de paiement aussi longtemps que la totalité du prix d'achat n'a pas été payée ; en conséquence de quoi, durant cette période, il est interdit au Client de :

• grever l'Application de paiement d'un droit quelconque (gage, caution, hypothèque,...) ou de l'offrir en garantie
• céder l'Application de paiement ou de le mettre à la disposition d'un tiers.

Dans le cas d'une location, ces interdictions sont également d'application.

A.5.3. Worldline reste propriétaire des composants hardware de l'Application de paiement loués par le Client.

A.5.4. Le logiciel reste la propriété exclusive de Worldline.

A.5.5. En cas de location, le Client s'engage également à restituer à Worldline, à sa première demande, sans indemnité, sous sa seule responsabilité et en parfait état, les Terminaux de paiement désaffectés ou non utilisés, ainsi que la carte SIM.

A.5.6. En cas d'application de l'Article 6.6 des Dispositions générales, Worldline se réserve le droit d'exiger la restitution du (des) Terminal(ux) de paiement mis à disposition du Client, sans préjudice de la facturation par Worldline des frais de récupération du (des) Terminal(ux) de paiement.

ARTICLE A.6. ENTRETIEN ET UTLISATION DU TERMINAL DE PAIEMENT

A.6.1. Le Client s'engage à utiliser tous les composants de l'Application de paiement en bon père de famille et suivant les instructions du mode d'emploi qui lui est remis par Worldline, et à permettre l'utilisation correcte par les porteurs de carte. Il est strictement interdit au Client de sous-louer l'Application de paiement, de la mettre à disposition d'un tiers ou de le céder, à titre gratuit ou onéreux, sans une autorisation écrite et préalable de Worldline.

A.6.2. En aucun cas, le Client et/ou son(ses) employé(s) et/ou préposé(s) ne sont autorisés à introduire le numéro de code secret des titulaires de carte, à confirmer le montant de l'opération ou à annuler l'opération. Seuls les porteurs de carte sont habilités à effectuer ces opérations.

A.6.3. Les composants hardware de l'Application de paiement sont couverts par une garantie de bon fonctionnement. Le délai sur lequel cette période de garantie court est indiqué sur le Bon de commande. La garantie est annulée dans les cas suivants :

a. traces évidentes d'abus de l'Application de paiement,
b. adaptations ou réparations par des personnes qui n'ont pas été autorisées par Worldline,

c. non-respect des instructions de bon fonctionnement de Worldline
d. perte de l'Application de paiement,
e. vol, tentative de vol, dommages volontaires, dommages causés par un incendie ou des explosions,
f. dommages causés par une inondation, la foudre, un orage, le gel ou d'autres mauvaises conditions météorologiques,
g. dommages causés par un court-circuit
h. dommages causés par le nettoyage et l'entretien périodiques,
i. dommages causés par la corrosion, l'infiltration d'eau ou tout dommage causé par des liquides.
De plus, cette garantie ne couvre pas les éléments suivants:
a. les frais ou les manques à gagner qui sont la conséquence de l'état défectueux de l'Application de paiement,
b. les frais de remplacement des pièces ou des accessoires du matériel qui sont supposés être remplacés périodiquement. Ces pièces ou accessoires incluent entre autres les batteries, prises électriques, câbles et rouleaux de papier.
A.6.4. Force majeure. Worldline n'est pas tenue au paiement d'une indemnité et ce contrat ne pourra pas non plus être résilié si Worldline ne parvient pas à livrer l'Application de paiement ou des pièces de celui-ci dans les temps en conséquence (directe et indirecte) de grèves, de lock-out, d'incendie, d'inondation, d'impossibilité d'obtenir les matériaux nécessaires, de retards dans le chef du fournisseur ou du transporteur, de dispositions légales et de réglementations modifiées ou de toute autre cause échappant au contrôle d'Worldline..
ARTICLE A.7. RESPONSABILITE
A.7.1. Il est conseillé au Client de couvrir tous les composants de l'Application de paiement mis à sa disposition dans le cadre d'un contrat de location par une assurance souscrite par le Client, à sa charge exclusive, et de les assurer en valeur à neuf contre tout risque de perte, de destruction, d'endommagement, d'incendie et de vol
A.7.2. En cas de location de l'Application de paiement, le Client supporte entièrement le risque de perte, de destruction intentionnelle, d'endommagement ou de vol de l'Application de paiement dès sa Livraison. Le Client indemnisera Worldline le cas échéant. La valeur de tous les composants de l'Application de paiement est déterminée sur base de l'âge du composant. Worldline est habilitée à facturer cette valeur au Client en cas de perte, de destruction intentionnelle, d'endommagement ou de vol de l'Application de paiement.
A.7.3. Le Client supporte entièrement en toute circonstance le risque de perte, de destruction, d'endommagement ou de vol de l'Application de paiement dès la Livraison de l'Application de paiement, et indemnisera Worldline le cas échéant selon les dispositions de l'Article A.7.2. En cas de défaut de l'Application de paiement, imputable à Worldline, la responsabilité de Worldline est expressément limitée à la seule réparation ou au seul remplacement des composants de l'Application de paiement (au choix de Worldline) à la condition que ledit défaut ait été notifié par écrit à Worldline, dans les délais précisés dans l'Article 4 des Dispositions générales.
SECTION B - ASSISTANCE TECHNIQUE
ARTICLE B.1. OBJET
B.1.1. Les dispositions spécifiques relatives à l'assistance technique régissent les droits et obligations de Worldline et du Client dans le cadre des services et prestations de maintenance, d'entretien et de réparation des Terminaux, des logiciels et de ses accessoires détenus par le Client sur le territoire belge
ARTICLE B.2. NOTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE
B.2.1. L'assistance technique regroupe les services livrés par Worldline et décrits dans l'Article B.2.2. Ces services disposent de différentes caractéristiques (précisées dans l'Article B.4) qui doivent être respectées par le Client
B.2.2.Les services sont offerts à la demande du Client qui remplira à cet effet le Bon de commande afin de choisir la ou les configurations mentionnées dans l'Article B.4 dont il désire bénéficier :
• l'enregistrement des incidents techniques rapportés par le Client ;
• si possible, communication de toutes les informations techniques qui peuvent aider à résoudre l'incident communiqué par le Client ;
• communication au Client des suites données à sa demande.
• Si l'incident ne peut pas être résolu par téléphone, il sera alors transféré au groupe 'intervention' (cf. 2).
Intervention d'un technicien de Worldline sur place. Cette intervention comprend:
• le déplacement du technicien jusqu'à l'Application de paiement concernée
• la recherche de perturbations ou d'irrégularités éventuelles dans le fonctionnement de l'Application de paiement ou de ses accessoires ;
• au choix de Worldline, la réparation ou le remplacement des parties défectueuses de l'Application de paiement

ayant causé les perturbations ou irrégularités, ou bien le remplacement intégral de l'Application de paiement présente par une Application de paiement présentant les mêmes fonctionnalités.
B.2.3.Entretien du logiciel (Service Pack). Cet entretien consiste en:
• une maintenance corrective d'irrégularités de fonctionnement du logiciel
• une maintenance adaptative qui a pour objet l'amélioration des fonctionnalités existantes du logiciel. Le Client s'engage à adapter l'Application de paiement au plus vite en fonction de la dernière version disponible du logiciel. La notification d'une nouvelle version disponible du logiciel passe par les canaux de distribution normaux connus pour ce support
• un entretien adéquat et approfondi en vue de l'amélioration des fonctions existantes du logiciel. Cet entretien peut être effectué au moyen d'une connexion à distance avec ou sans l'assistance du Client ou au moyen d'une intervention sur place.
La maintenance évolutive consiste en l'ajout et l'activation de nouvelles fonctionnalités.
ARTICLE B.3. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ASSISTANCE TECHNIQUE
B.3.1. L'assistance technique prend place sur demande expresse du Client. En cas de panne ou de mauvais fonctionnement de l'intégrité physique de l'Application de paiement ou du logiciel incorporé, le Client prévient Worldline (Service Relations Clientèle) le plus rapidement possible par téléphone ou via le site Web
B.3.2. Sauf disposition contraire du présent Contrat, l'intervention du technicien sur place n'est pas délivrée les dimanches et jours fériés légaux. Il est fait exception à ce principe pour 4 dimanches au cours desquels les magasins sont ouverts en Belgique et cette disposition n'est valable que si le client a signé un contrat «Kit Corporate » à l'achat.
B.3.3. Le Client ne peut en aucun cas adapter, réparer, reprogrammer ou en général modifier l'Application de paiement sauf autorisation écrite préalable de Worldline. En cas de non-respect de la présente disposition, Worldline se réserve le droit de résilier le Contrat immédiatement, sans délai de préavis ou dédommagement, nonobstant le droit de Worldline d'exercer son droit à indemnisation
B.3.4. Si une intervention effectuée par Worldline ne fait pas partie des prestations d'assistance technique telles que déterminées dans la présente section, le technicien établira un rapport qui sera signé par le Client et dont il gardera copie. Ce rapport servira de base à la facturation complémentaire selon les tarifs en vigueur chez Worldline.
B.3.5. Procédure en cas de déficience d'une Application de paiement louée. L'assistance technique est incluse dans le loyer pour les formules de location détaillées dans la section C des présentes conditions spécifiques. Toute Application de paiement prise en location pourra au choix de Worldline, et sans coût pour le Client, être soit remplacée par une autre Application de paiement présentant les mêmes fonctionnalités, soit par une Application de paiement d'une nouvelle génération présentant au moins les mêmes fonctionnalités que l'Application de paiement déficiente
B.3.6. Le contrat pour le service d'assistance technique commence à la date de mise en service de la Solution de paiement et il est conclu pour une durée indéterminée d'au moins 12 mois. Si le Client souhaite résilier le contrat avant la fin du délai minimum, Worldline facturera au Client les indemnités périodiques restantes jusqu'à la fin du délai minimum à réception de l'avis de résiliation du Client.
ARTICLE B.4. CONFIGURATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE DIPONIBLES
B.4.4. Assistance technique «Kit Connect» : Les caractéristiques propres à cette configuration sont les suivantes:
a. Assistance téléphonique : Avec cette formule, le Client ne peut pas faire appel à l'assistance téléphonique. Les questions administratives peuvent être posées par le biais du site Web.
b. Intervention d'un technicien sur place : Dans le cadre de cette formule, l'intervention d'un technicien sur place est prévue uniquement contre paiement et pour l'installation initiale. En cas de problème technique, le Client avertit Worldline au plus vite par le biais du site Web. Après obtention d'un numéro de service, le Client envoie ce numéro avec la pièce défectueuse de l'Application de paiement à Worldline. Dans les 5 jours ouvrables après réception, une pièce de rechange est envoyé
c. Configuration de l'assistance : Sauf mention contraire, l'Application de paiement est livrée selon le principe d'installation du « self-service ». Au moment de la livraison ou dans un délai de quelques jours, le Client recevra un document sur lequel figurent les directives quant à la manière de faire tout de même appel à une assistance technique téléphonique pour la configuration, moyennant le paiement d'un supplément de prix
d. Entretien du logiciel : Les dispositions de l'Article B.2.3. sont applicables
e. Garantie : Les composants matériels de l'Application de paiement sont couverts par une garantie. Le délai de la

garantie est indiqué sur le bon de commande. Les conditions suspensives de la garantie sont indiquées à l'article A.6.3.

B.4.2. Assistance technique « Kit Corporate » : Les caractéristiques propres à cette configuration sont les suivantes :

a. Assistance téléphonique : Avec cette formule le Client bénéficie d'un call center accessible de 8h00 à 20h00 du lundi au samedi et de 8h30 à 16h00 le dimanche et les jours fériés. S'il le désire, le Client peut également laisser un message via le site Web.

b. Intervention d'un technicien sur place : Le Client peut bénéficier d'une intervention d'un technicien sur le site d'exploitation. Worldline s'engage à prendre en charge la remise en état de l'Application de paiement dans les délais suivants

• appel du Client avant 13 heures : intervention dans l'après-midi du jour de l'appel (entre 13h00 et 17h30 du lundi au samedi et entre 13h00 et 16h00 le dimanche)

• appel du Client après 13 heures : intervention dans la matinée du jour suivant l'appel du Client (entre 8h30 et 13h00).

c. Configuration de l'assistance : Sauf mention contraire, l'Application de paiement est livrée selon le principe d'installation du « self-service ». Au moment de la livraison ou dans un délai de quelques jours, le Client recevra un document sur lequel figurent les directives quant à la manière de faire tout de même appel à une assistance technique téléphonique pour la configuration, moyennant le paiement d'un supplément de prix.

d. Entretien du logiciel : Les dispositions de l'Article B.2.3. sont applicables

e. Garantie : Les composants matériels de l'Application de paiement sont couverts par une garantie. Le délai de la garantie est indiqué sur le bon de commande. Les conditions suspensives de la garantie sont indiquées à l'article A.6.3

B.4.3. Worldline se réserve le droit d'offrir au Client la possibilité de souscrire à d'autres configurations d'assistance technique. Worldline avertira le Client des caractéristiques propres à ces nouvelles configurations. Tout changement d'une configuration d'assistance technique comme prévu dans l'Article B.4.1. et B.4.2. vers une autre configuration devra cependant faire l'objet d'un avenant séparé.

ARTICLE B.5. INTERVENTIONS NON COUVERTES

B.5.1. Ne sont notamment pas inclus dans les Services tels que décrits dans l'Article B.4., et seront donc facturés au Client selon les tarifs en vigueur chez Worldline au moment de l'intervention, les interventions et coûts suivants :

• les déplacements d'un technicien Worldline suite à un appel injustifié du Client

• le nettoyage et l'entretien des composants externes du Terminal de paiement

• le remplacement ou la livraison de fournitures, telles que le papier et les cartes nettoyantes

• les frais inhérents à des services complémentaires demandés par le Client

• libérer le Terminal de paiement et/ou le câblage pendant une intervention dans le cas où le Terminal de paiement et/ou le câblage est encastré ou n'est pas libre, à moins qu'un contrat de maintenance spécifique ait été signé à cette fin

Il existe d'autres conditions suspensives qui interdisent au Client de faire appel à la couverture gratuite en cas d'intervention. A cet effet, se référer à l'article A.6.3

ARTICLE B.6. ACCES

B.6.1. Le Client s'engage à donner libre accès aux techniciens de Worldline, sans frais ni indemnité, au siège d'exploitation (ou à un autre lieu sur le territoire belge) et à l'Application de paiement afin de pouvoir procéder à l'assistance technique

B.6.2. A défaut de respect par le Client de l'Article B.6.1., Worldline ne pourrait en aucun cas être tenue de remédier aux pannes, difficultés de fonctionnement ou obsolescences ultérieures rencontrées par l'Application de paiement non modifiée ou améliorée. Ainsi, en cas de non-respect par le Client de l'Article B.6.1., Worldline ne pourra plus être tenue pour responsable du non-respect des délais dont mention est faite dans l'Article B.4

ARTICLE B.7. INTERVENTION EN CAS D'ABSENCE DE CONTRAT D'ASSISTANCE TECHNIQUE

B.7.1. Tout Client, moyennant paiement, pourra faire appel à l'assistance technique de Worldline dans le cadre de la formule choisie. Ce coût couvre la réparation de la défectuosité de l'Application de paiement, même si plusieurs contacts sont requis pendant une période maximale de 2 semaines. Si une intervention sur place est requise, un coût unique sera facturé par intervention. Ces coûts seront facturés au Client.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES E TOUS LES SERVICES FOURNIS PAR WORLDLINE AU CLIENT. A

L'EXCEPTION DU TRAITEMENT DES CARTES DE CREDIT ET DES SCHEMAS DE DEBIT INTERNATIONAUX

ARTICLE 1. GENERALITES

1.1. Les dispositions du présent Chapitre 2 sont applicables à chaque Livraison de biens, de logiciels et/ou de Services au Client par Worldline. Le Client renonce ici expressément à ses propres conditions générales nonobstant tout renvoi à celles-ci.

1.2. Les personnes qui signent ce Contrat-cadre garantissent qu'elles ont été expressément mandatées à cette fin et qu'elles disposent de la compétence nécessaire afin d'engager le Client.

1.3. En cas de contradiction entre les présentes Dispositions générales et les Dispositions spécifiques, les Dispositions spécifiques priment.

ARTICLE 2. DUREE

2.1. Sauf disposition contraire dans le présent Contrat-cadre, le présent Contrat entre en vigueur à dater de sa signature et est conclu pour une durée indéterminée. Cependant, la facturation de chaque Service ne sera effective qu'à dater de la livraison ou de la prestation du Service concerné.

2.2. Sauf disposition contraire dans le présent Contrat-cadre, chaque partie peut résilier le Contrat ou un seul des Services à tout moment, moyennant un préavis écrit de 30 jours, notifié par lettre recommandée. Le préavis prend cours le premier jour ouvrable du mois qui suit ladite notification.

2.3. En cas de décès ou de cessation d'activité du Client, le Contrat peut être résilié sans préavis pour autant que la preuve écrite de ce décès ou de cette cessation soit transmise à Worldline.

2.4. Ce Contrat-cadre, ou un seul des Services, peut être résilié par une des parties avec effet immédiat moyennant notification écrite et motivée à l'autre partie et sans droit à indemnisation pour cette autre partie si elle :

• reste en défaut de payer un montant exigible en vertu du présent Contrat-cadre pendant un délai de trente (30) jours après réception d'une mise en demeure écrite

• a commis un manquement grave à une des dispositions du présent Contrat et reste en défaut de réparer ce manquement pendant un délai de soixante (60) jours suivant la réception d'une mise en demeure notifiée par écrit dans laquelle le manquement est décrit et la mise à terme du Contrat est évoquée comme résultat final ;

• entre dans une procédure de dissolution, de faillite, de cessation de paiement, de requête en report de paiement ou en concordat, de cessation totale ou partielle de l'activité, de liquidation ou d'insolvabilité.

Worldline peut mettre fin au Contrat-cadre avec effet immédiat, sans aucune forme d'indemnisation pour le Client, si la licence pour les schémas de paiement Bancontact / Mister Cash et/ou Proton devait être résiliée.

ARTICLE 3. MODIFICATION, CESSATION OU SUSPENSION D'UN SERVICE

3.1. Modification

Worldline se réserve la possibilité, sans aucun droit à indemnisation à son encontre, d'apporter aux Produits, logiciels, procédures, documentations ou Services toute modification ou amélioration qu'elle jugera utile ou nécessaire afin d'assurer la continuité, le développement et la sécurisation du système de paiement et/ou de son réseau. Le Client s'engage, même si cela entraîne une suspension temporaire d'un Service, à accepter ces modifications ou améliorations et à suivre les instructions de Worldline afin d'implémenter celles-ci. En cas de refus du Client, Worldline ne sera pas tenue de remédier aux pannes et difficultés de fonctionnement ou obsolescences ultérieures rencontrées par le système non modifié ou amélioré.

3.2. Cessation

Worldline se réserve le droit de mettre un terme à la Fourniture des Services de même qu'à la Livraison et le fonctionnement des Terminaux de paiement, sans aucun droit à indemnisation à son encontre

• si Worldline l'estime nécessaire en vue de garantir la sécurité ou l'intégrité des Services fournis et/ou des Terminaux de paiement, du réseau électronique de Worldline et/ou du système de paiement électronique en général ; ou

• si le Client ou un de ses employés, sous-traitants ou mandataires utilise le Terminal de paiement ou un des Services de manière frauduleuse.

Worldline avertira le Client de cette décision de la manière la plus appropriée et rapide possible et mettra éventuellement en place une période de transition

3.3. Suspension.

Worldline se réserve le droit, sans aucun droit à indemnisation à son encontre, de suspendre un des Services afin de garantir la sécurité et l'intégrité du système. Worldline avertira le Client de cette décision de la manière la plus appropriée et rapide possible.

ARTICLE 4. CONSTATION D'UN DEFAUT

4.1. Sauf s'il en a été décidé autrement par écrit entre les parties, les Terminaux de paiement et leur installation, les logiciels et leur implémentation et les Services seront censés avoir été acceptés de manière définitive et irrévocable par le Client si celui-ci n'envoie pas à Worldline une réclamation écrite dans les 72 heures suivant cette installation ou implémentation.
4.2. Si le Client, durant l'exécution du présent Contrat-cadre, constate un défaut du Produit ou d'un des Services fournis par Worldline en vertu du présent Contrat-cadre, imputable à Worldline, il informera la Division Relations Clientèle de Worldline, de l'existence dudit défaut. S'il souhaite introduire une réclamation, le Client devra l'introduire dans un délai de 45 jours calendrier à dater de la constatation du défaut.
4.3. Le Client s'engage à utiliser son terminal en bon père de famille et à vérifier que les données apparaissant sur le ticket sortant de l'imprimante du Terminal de paiement correspondent bien avec les données telles qu'elles ont été enregistrées dans le Terminal de paiement lors de sa paramétrisation et avec les données financières propres à chaque Transaction de paiement.
ARTICLE 5. MODIFICATION DES CONDITIONS FINANCIERES
5.1. Chaque 1er janvier de l'an, toutes les conditions financières reprises dans le Contrat-cadre pourront être indexées et ce sans avertissement préalable selon la formule suivante :
Nouveau Montant = Ancien Montant . (0,2 + 0,8 . Nouvel Indice/Indice de départ). On entend par Ancien Montant celui en vigueur au cours de l'année précédant celle où l'indexation s'opère. L'indice pris en considération dans cette formule d'indexation est le « Coût Salarial Agoria (moyenne nationale) ». Le Nouvel Indice est celui du mois d'octobre de la dernière année où l'Ancien Montant a été appliqué. L'Indice de départ est celui du mois d'octobre de l'année qui précède la première année lors de laquelle l'Ancien Montant a été appliqué.
5.2. Worldline se réserve le droit de revoir en totalité ou en partie les conditions du présent Contrat-cadre sous lesquelles les Produits et les Services sont livrés, les conditions financières inclus. Worldline avertira le Client de ces modifications au minimum deux mois avant leur entrée en vigueur. Le Client a le droit de refuser l'application de ces nouvelles conditions financières au moyen d'une lettre recommandée adressée à Worldline, ce qui donnera lieu à la résiliation du Contrat-cadre. Passé le délai de deux mois, le Client sera supposé avoir accepté les nouvelles conditions.
ARTICLE 6. PAIEMENT
6.1. Les factures de Worldline sont payables par domiciliation bancaire. Le Client accepte le principe de la domiciliation par la signature du Bon de commande et donne à Worldline l'autorisation de demander à la banque du Client un numéro de domiciliation lié au compte mentionné dans le Bon de commande. Les factures de Worldline doivent être payées au plus tard trente jours après la date de la facture. En cas de défaut de paiement, de révocation de sa domiciliation bancaire par le Client ou en cas de retenue totale ou partielle sur les paiements du Client, Worldline est autorisée, sans préjudice de tout autre recours contractuel ou légal, à suspendre immédiatement et sans indemnité l'exécution de ses propres obligations contractuelles, jusqu'à paiement complet et établissement d'une nouvelle domiciliation bancaire. Worldline se réserve par ailleurs le droit de facturer au Client les frais liés à la réactivation des Services suspendus. Worldline se réserve également le droit de facturer une indemnisation pour des interventions administratives et techniques complémentaires.
6.2. Pour la période comprise entre la date d'activation d'un Service ou d'installation d'un Terminal et le premier jour du mois qui suit celui de l'activation et/ou de l'installation, le forfait choisi par le Client sera, le cas échéant, calculé au prorata du nombre de jours restant à courir.
6.3. Worldline se réserve le droit, ce que le Client accepte, de retenir sur les montants des Transactions de paiement demandées au profit du Client, toutes les sommes qui lui sont dues par le Client et qui sont échues à la date de réalisation de la Transaction de paiement ou à la date de réception de l'ordre de transfert. Toutefois, ce prélèvement ne s'opèrera que de manière subsidiaire au paiement par domiciliation et après envoi au Client de deux rappels par Worldline. Worldline se réserve de plus le droit de facturer les frais liés à ce prélèvement au Client.
6.5. Toute facture impayée à son échéance, en tout ou en partie, sera majorée de plein droit et sans mise en demeure, de 15 % à titre d'indemnisation forfaitaire, avec un minimum de 10 euros, et des intérêts conventionnels annuels de 10 %. Worldline se réserve de plus le droit de facturer au Client les frais de rappel.
6.6. Si le Client conteste une partie de sa facture, il peut retenir le paiement de cette partie seulement jusqu'à ce que la contestation soit réglée. Il ne sera en aucun cas autorisé à suspendre le paiement des autres parties de sa facture ou de toute autre facture passée, présente ou future qu'il ne proteste pas.
ARTICLE 7. PREUVE

7.1. P. Les Parties acceptent que les données des dossiers et les documents sur d'autres supports que le papier aient la même valeur de preuve que les versions sur papier et qu'ils soient juridiquement contraignants. Worldline se réserve le droit de fournir les documents au Client sur le support qu'elle juge le plus approprié, comme par exemple l'Internet. Les Parties ne contesteront pas l'admissibilité de documents pour la simple raison qu'ils sont disponibles ou fournis sous une forme électronique.
7.2. Le Client accepte expressément et sans réserve que les ordres de transfert électronique soient transmis et exécutés conformément aux données enregistrées par l'ordinateur central de Worldline. Il accepte et reconnaît que les données enregistrées par Worldline sont correctes et opposables à toutes les parties concernées.
7.3. Pour les Terminaux acceptant Proton, en cas de contestation entre le montant effectivement crédité sur le compte du Client et le montant transféré et déduit de la carte Proton du titulaire de carte, l'enregistrement contenu dans la mémoire du Terminal fera foi entre les parties.
ARTICLE 8. LICENSE
8.1. . Worldline octroie au Client un droit d'utilisation (« la Licence ») limité, non exclusif, et incessible sur les logiciels et la documentation dans la mesure nécessaire à l'exécution du présent Contrat-cadre. La Licence est limitée. Elle ne comprend que les droits qui sont strictement nécessaires afin d'utiliser le logiciel et/ou la documentation en conformité avec l'esprit et le but du présent Contrat-cadre. La Licence est non exclusive. Worldline reste donc totalement libre d'exercer ses droits de propriété intellectuelle sur les logiciels ou la documentation. Worldline peut donc aussi octroyer des licences à des tiers. La Licence est incessible et ne peut donc pas être cédée par le Client à un tiers sauf les cas de reprise de commerce exécutés selon la procédure prévue à l'Article 11.2. Le droit d'adapter ou de changer le logiciel est expressément exclu de la Licence.
8.2. Le Client n'aura en aucun cas le droit de décompiler le logiciel, de prendre connaissance des codes sources ou de les recomposer. Le Client s'engage, s'il désire disposer de certaines informations afin d'assurer l'interopérabilité du logiciel avec d'autres logiciels développés indépendamment, en conformité avec la loi du 30 juin 1994 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, à négocier en premier lieu de bonne foi avec Worldline à propos de la manière selon laquelle ces informations peuvent être mises à disposition.
8.3.Tous les droits qui ne sont pas expressément reconnus par Worldline au Client en vertu du présent Contrat-cadre sont exclus de la Licence et reviennent automatiquement à Worldline. Le logiciel restera en tout temps la propriété de Worldline ou de ses fournisseurs. Le Client accepte que le logiciel soit traité comme une information confidentielle et un secret de fabrication de Worldline.
ARTICLE 9: DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE
9.1. Tous les droits de propriété intellectuelle en rapport avec les Produits, le logiciel, la documentation et les Services appartiennent à Worldline ou à ses fournisseurs.
9.2. Worldline garantit le Client contre tout recours d'un tiers qui, selon Worldline ou un juge, argue que l'utilisation correcte et en conformité avec ce Contrat-cadre des Produits, logiciels, documentation ou Services constitue une violation aux droits intellectuels d'un tiers.
Dans ce cas Worldline pourra, à ses frais
• obtenir que le Client puisse continuer à utiliser le produit, le logiciel, la documentation ou les Services, selon le cas
• remplacer ou adapter le Terminal, le logiciel, la documentation ou les Services, selon le cas, de telle manière que son utilisation ne constitue plus une violation des droits intellectuels d'un tiers.
Si les options précitées ne sont pas économiquement viables, Worldline pourra demander au Client de lui rapporter le produit, le logiciel, la documentation ou les Services, selon le cas, contre paiement du prix d'achat sous déduction d'une somme raisonnable équivalente à la valeur d'amortissement reprise dans les comptes du Client. Cela à condition que
• le Client informe immédiatement Worldline d'une telle revendication faite par un tiers et qu'il s'abstienne d'y répondre sans autorisation préalable de Worldline
• le Client donne à Worldline la maîtrise totale du traitement et de la résolution de cette plainte
• cette violation ne soit pas causée par le fait que le Client ait utilisé le Produit, le logiciel, la documentation ou les Services en violation du Contrat-cadre ou d'une manière totalement déraisonnable ;
• cette violation ne soit pas la conséquence de l'utilisation combinée du Produit, du logiciel, de la documentation ou des Services avec un produit ou un service qui n'a pas été livré par Worldline.
A défaut de respecter ces conditions, le Client perdra tout droit de recours à l'encontre de Worldline en rapport avec cette violation de droits intellectuels de tiers

9.3. Le Client s'engage à restituer, à la première demande et sans aucun dédommagement, le module de protection (CSM) à Worldline au cas où le présent contrat devait être résilié pour quelque raison que ce soit. Cette restitution ne conférera aucun droit à un quelconque dédommagement au Client. Le module de protection et le logiciel restent la propriété exclusive de Worldline.

ARTICLE 10: RESPONSABILITE

10.1. En ce qui concerne le service Proton.

Worldline n'accepte aucune responsabilité pour des montants sauvegardés dans les Terminaux de paiement et non encore transférés en cas de force majeure, comme le vol et la destruction du Terminal de paiement, l'incendie, le vandalisme et autres. Il est recommandé au Client d'assurer les montants des Transactions de paiement sauvegardés dans son Terminal de paiement.

10.2. Responsabilité du fait des travailleurs du Client.

Le Client supporte entièrement le risque de malveillance du fait de son (ses) préposé(s) et est entièrement responsable des abus et des fraudes que les membres de son personnel ou autres travailleurs pourraient commettre lors de l'utilisation du Terminal de paiement et/ou des Services fournis par Worldline et engage son entière responsabilité du fait de ses préposés et/ou mandataires

10.3. Le Client veille à ce que toute plainte d'un porteur de carte lui soit exclusivement et directement adressée. S'il se trouve dans l'impossibilité de donner une réponse au porteur de carte, il transférera alors cette demande à Worldline.

10.4. Worldline se réserve le droit de mettre un terme au présent Contrat-cadre ou à un Service, sans délai de préavis et sans dommages et intérêts, si le Client ou son préposé utilise les Services à des fins frauduleuses, ne respecte pas le présent Contrat-cadre ou ne veille pas à ce que des tiers respectent le Contrat-cadre.

10.5. Modification du Terminal de paiement et/ou des Services.

Le Client supporte entièrement les conséquences de toute modification, opérée par lui ou par un tiers, sur les Terminaux et/ou Services offerts par Worldline au titre du présent Contrat-cadre et notamment des conséquences de toute altération et/ou perturbation apportée au(x) logiciel(s) et qui modifieraient la nature des Services activés à son profit.

10.6. Etendue de la responsabilité de Worldline. Worldline mettra tous les moyens raisonnables en œuvre afin d'assurer une continuité de fonctionnement des outils, programmes et infrastructures dont il a la gestion. Worldline est responsable du non-respect de ses obligations qui, découlant du présent Contrat, résulteraient d'une négligence établie dans son chef en tant que gestionnaire professionnel ou bien d'une de violation de la loi. Dans ce cas, Worldline dédommagera le préjudice causé immédiatement et directement par sa défaillance.

10.7. En complément de ce qui précède, Worldline ne pourra être tenue pour responsable pour toute perte de données électroniques ou autre ainsi que de tout autre dommage résultant d'un incident indépendant de sa volonté tel que le vol, la destruction, le feu, le vandalisme, le hacking, la fraude informatique,... etc

ARTICLE 11. CESSIBILITE ET MODIVATIONS DES DONNEES D'IDENTIFICATION

11.1. Il est strictement interdit au Client de céder le présent Contrat-cadre ou un des Services, sans une autorisation écrite préalable de Worldline.

11.2. En cas de cession de son fonds de commerce par le Client, celui-ci doit en avertir Worldline par écrit. Le Client s'engage à respecter son obligation de paiement des factures de Worldline et à respecter les obligations qui lui sont imposées en vertu du présent Contrat-cadre jusqu'à la date de terminaison de celui-ci.

11.3. Le Client doit avertir Worldline par écrit de tout changement portant sur sa dénomination, ses données pertinentes telles que son adresse ou son numéro de fax en utilisant le formulaire ad hoc disponible sur le site Internet de Worldline ou sur simple demande adressée à la Division relations Clientèle. Aucun changement ne sera pris en compte si le Client n'effectue pas cette notification en utilisant ce formulaire ad hoc

11.4. Les demandes dont mention aux points 11.2. et 11.3. doivent être adressées à Worldline au minimum 10 jours ouvrables avant la date effective de reprise de commerce ou de modification. En cas de demande de modification du numéro de compte du Client, si le compte à créditer est aussi un compte débiteur en faveur de Worldline, le Client doit envoyer à Worldline une nouvelle domiciliation en même temps que la demande de modification.

ARTICLE 12. FORCE MAJEURE

12.1. En cas de force majeure selon la signification de Code civil belge, les parties se réuniront afin de discuter de bonne foi de la situation de force majeure et de ses conséquences.

12.2. Sont entre autres considérés comme des cas de force majeure, les guerres, tremblements de terre, incendies,

inondations, négligence d'un tiers dans le sens de la jurisprudence et de la doctrine, principalement des personnes responsables de la livraison d'électricité ou des services de télécommunication.
ARTICLE 13. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL FOURNIERS PAR LE CLIENT
13.1. Les parties s'engagent à respecter la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée dans le cadre de l'exécution du présent Contrat-cadre pour autant qu'elles y soient soumises
13.2. Worldline ne traitera les données personnelles du Client qu'à des fins d'usage interne dans le cadre de la préparation et de la gestion de sa relation avec le Client, pour son usage propre et celui de ses partenaires commerciaux
13.3. Les conversations entre le Client et le Service relations Clientèle de Worldline à l'occasion de l'assistance téléphonique peuvent faire l'objet d'un enregistrement ou d'une écoute par d'autres employés ou consultants de Worldline qui ne participent pas aux conversations en question et ceci à des fins de formation et de supervision du personnel de Worldline. Le Client a la possibilité de s'opposer s'il le souhaite à cet enregistrement ou cette écoute.
ARTICLE 14. PUBLICITE
14.1. Le Client autorise expressément Worldline à promouvoir le paiement au moyen de terminaux par le biais de promotions et/ou de campagnes publicitaires organisées dans l'établissement du Client. Moyennant autorisation expresse du Client, Worldline sera en droit d'utiliser le nom ou la dénomination du commerce du Client dans des promotions ou campagnes publicitaires de Worldline en dehors des locaux commerciaux du Client ainsi que dans les médias, quel que soit le support. Le contenu, la durée et la présentation de ces promotions et campagnes publicitaires sont fixées de commun accord.
14.2. Toute utilisation par le Client du nom et/ou logo de « Worldline », « Proton » et « Bancontact/Mister Cash », aux fins de promotion ou de publicité ou d'information à l'attention de la clientèle, à l'exception du matériel publicitaire que le Client reçoit doit en recevoir au préalable l'autorisation écrite de Worldline.
14.3. Le matériel publicitaire mis gratuitement à disposition du Client par Worldline aux fins de promotion, de publicité ou d'information à l'attention de la clientèle devra être placé de manière apparente dans le point de vente du Client.
14.4. Le Client s'engage à n'utiliser les noms et logos de Worldline, qu'en conformité avec l'Article 14.2., et uniquement de manière telle à ce qu'aucune atteinte ne soit portée à l'image et la réputation de Worldline.
ARTICLE 15. DIVERS
15.1. Les brochures techniques, et notamment les modes d'emploi, qui contiennent la description duc fonctionnement, de la manipulation et de l'utilisation des services, font partie intégrante du présent Contrat-cadre.
ARTICLE 16: DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT
16.1 Le présent Contrat-cadre est soumis au droit belge. A défaut de parvenir à un règlement à l'amiable, tout litige portant sur la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent Contrat-cadre sera soumise à la juridiction de l'arrondissement de demandeur en justice.

Worldline SA - Chaussée de Haecht 1442 - B-1130 Bruxelles - Tél. +32 (0)2 727 88 89 - Fax +32 (0)2 727 67 67 - atosworldline.be
TVA BE 0418.547.872 - RPR Bruxelles - ING 310-0269424-44 - BIC BBRUBEBB - IBAN BE55 3100 2694 2444

PARTIE III : Contrat de service Lightspeed

LE PRESENT CONTRAT DE SERVICE ("**CONTRAT**") EST UN CONTRAT ENTRE LIGHTSPEED POS INC. ("**LIGHTSPEED**") ET LA PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE ("**CLIENT**") UTILISANT LE OU ACCÉDANT AU PRODUIT LIGHTSPEED SOIT AU MOYEN D'UN ABONNEMENT PAYANT, SOIT A L'OCCASION D'UN ESSAI GRATUIT. VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT CONTRAT ATTENTIVEMENT AVANT D'ACCEPTER SES CONDITIONS. EN ACCEPTANT SES CONDITIONS OU EN UTILISANT LE PRODUIT LIGHTSPEED, SELON CE QUI SE PRODUIT EN PREMIER LIEU, LE CLIENT ACCEPTE D'ÊTRE LIÉ PAR LES CONDITIONS DU PRÉSENT CONTRAT.

1. **Abonnement au Produit Lightspeed**

Par les présentes, le Client accepte une licence sur le(s) produit(s) Lightspeed (chacun un "**Produit**") identifié(s) sur le formulaire internet en cas d'un essai de Produit ou dans la documentation d'abonnement (*i.e.*, le devis ou la facture) (l'"**Abonnement**") échangée par les parties dans le cadre de l'acceptation du présent Contrat par le Client. Les Produits spécifiques et la rémunération payable pour ces Produits sont stipulés dans l'Abonnement. Chaque Produit peut comprendre des mises à jour, des services basés sur un cloud, des services de support, des applications ou de la documentation, chacun étant soumis aux conditions du présent Contrat tel qu'applicables. Lightspeed peut ajouter, modifier ou interrompre toute partie des Produits à tout moment; pourvu cependant qu'aucun de ces changements n'augmente significativement les obligations du Client ou ne réduise significativement les droits du Client en vertu du présent Contrat. Le Client est responsable de toutes les actions accomplies sous les références de son compte Lightspeed, que celles-ci soient accomplies par le Client, ses employés ou un tiers. Lightspeed n'est pas responsable pour toute perte ou tout dommage dû à une utilisation non autorisée du compte du Client.

2. **Octroi de la License**
   Pendant la Durée (telle que définie ci-dessous), Lightspeed octroie au Client une licence limitée, non-exclusive, non-transférable, révocable et ne permettant pas l'octroi de sous-licence, pour utiliser, et dans le cas de Produits Lightspeed qui autorisent des Utilisateurs supplémentaires (comme exposé dans les conditions spéciales des Produits ci-dessous) pour autoriser ces Utilisateurs à utiliser, les Produits aux conditions stipulées dans le présent Contrat. Le Client reconnaît que tous les droits, titres et intérêts sur tous les droits de propriété intellectuelle sur les Produits, et toutes les modifications, extensions, scripts et autres travaux dérivés des Produits fournis ou développés par Lightspeed sont la propriété exclusive de Lightspeed ou de ses concédants de licence. Tous les droits non octroyés au Client dans le présent Contrat sont réservés par Lightspeed.

3. **Restrictions de la License**
   Le Client et tout Utilisateur s'abstiendra de (et s'abstiendra d'autoriser tout tiers à): (i) décomposer, désassembler, ou autrement procéder à une ingénierie inverse ou tenter de reconstruire ou découvrir tout code source, idée sous-jacente, algorithme, format de fichier ou interface de programmation ou d'interopérabilité des Produits, par tout moyen quel qu'il soit; (ii) distribuer des virus ou d'autres codes informatiques dangereux ou malveillants via ou dans les Produits; (iii) adopter toute conduite qui interrompt ou gêne l'utilisation ou le bénéfice des Produits par un tiers; (iv) retirer toute identification de produit, droit d'auteur ou autre notice des Produits; (v) vendre, louer, prêter, céder, octroyer une sous-licence, donner accès ou autrement transférer ou divulguer les Produits en tout ou en partie à tout tiers; (vi) utiliser les Produits à temps partagé, dans un bureau de services ou pour des fonctions d'accueil ou autrement utiliser, revendre, octroyer une sous-licence, distribuer ou transférer ou autoriser d'autres à utiliser les Produits pour le ou au bénéfice de tiers; (vii) modifier ou incorporer les Produits dans ou avec d'autres softwares ou créer un travail dérivé de toute partie des Produits; (viii) utiliser le résultat ou d'autres informations générées par les Produits pour tout objectif autre que celui prévu par le présent Contrat; (ix) utiliser les Produits pour toute utilisation autre que l'utilisation commerciale/opérationnelle interne du Client; (x) utiliser des versions modifiées non autorisées des Produits, y compris, sans limitations, dans le but de construire un produit ou un service similaire ou concurrent ou dans le but d'obtenir un accès non autorisé au Produit; ou (xi) utiliser les Produits d'une façon contraire au droit applicable local, étatique/provincial, fédéral et étranger, y compris sans limitations, le droit relatif à la protection de la vie privée, aux communications électroniques et la législation anti-spam. Lightspeed conserve tout titre dans, et, sauf ce qui fait expressément l'objet de la licence aux termes des présentes, tous droits sur les Produits, toutes copies, dérivés et améliorations des Produits ainsi que toute la documentation et le matériel liés.

4. **Durée du Contrat**
   La "**Durée Initiale**" désigne le nombre de mois dans la durée tel spécifié dans l'Abonnement, commençant à la date spécifiée dans l'Abonnement ("**Date d'Activation**"). A l'expiration de la Durée Initiale et sauf disposition contraire dans l'Abonnement, le présent Contrat sera renouvelé automatiquement sur une

base annuelle (soit une “**Durée de Renouvellement**”, et la Durée Initiale ainsi que toutes les Durées de Renouvellement collectivement, la "**Durée**") jusqu'à ce qu'il soit résilié par le Client ou par Lightspeed moyennant préavis écrit notifié à l'autre partie au moins trente jours avant la fin de la Durée Initiale ou de la Durée de Renouvellement alors en cours, selon le cas. Si la licence sur les Produits est concédée à titre d'essai, la Durée du présent Contrat est limitée à la durée de la période d'essai identifiée dans l'Abonnement. Sous réserve des dispositions de la Section 11.1 ci-dessous, le Client ne peut résilier le présent Contrat avant l'expiration de la Durée Initiale. Après l'expiration de la Durée Initiale, Lightspeed peut augmenter la rémunération payable par le Client en vertu du présent Contrat, moyennant préavis écrit au moins 30 jours à l'avance.

5. **Rémunération et Paiement**
   Le Client paie à Lightspeed la rémunération annuelle et/ou mensuelle (“**Rémunération**”) spécifiée dans l'Abonnement, conformément au délai et à la devise spécifiés dans l'Abonnement. Tous les paiements par le Client à Lightspeed en vertu du présent Contrat sont non-remboursables, et effectués via la méthode de paiement automatique spécifiée par le Client dans l'Abonnement, ou de la façon convenue par les parties. Le Client entreprend toute action supplémentaire raisonnable demandée par Lightspeed pour mettre en œuvre le processus de paiement de la rémunération automatisé mentionné ci-avant. Tous les montants dus par le Client et échus en vertu du présent Contrat produiront des intérêts au taux le plus faible de: dix-huit pourcent (18%) par année, ou, si inférieur, le taux maximum autorisé par la loi. Toute taxe fédérale, étatique, provinciale, ou toute taxe sur les biens et les services ou les ventes, applicable sera ajoutée à la rémunération due en vertu du présent Contrat.

6. **Informations Confidentielles**
   Lightspeed et le Client (et ses Utilisateurs) traitent comme confidentielles toutes les informations reçues de l'autre partie en application du, ou en lien avec le, présent Contrat, que la partie qui les divulgue identifie comme étant protégées et/ou confidentielles ou qui, par la nature des circonstances entourant leur divulgation, devraient en bonne foi être traitées comme protégées et/ou confidentielles ("**Informations Confidentielles**"), et n'utiliseront pas ces Informations Confidentielles excepté si cela est nécessaire pour remplir leurs obligations en vertu des conditions du présent Contrat et pendant sa durée. Chaque partie traite les conditions du présent Contrat comme confidentielles; cependant, chaque partie peut divulguer ces informations de façon confidentielle à ses conseillers juridiques et financiers immédiats comme requis par le cours ordinaire des affaires de cette partie. Nonobstant ce qui précède, les restrictions formulées ci-dessus ne s'appliqueront pas aux (i) informations préalablement connues de la partie qui les reçoit sans référence aux Informations Confidentielles de la partie qui les divulgue, (ii) informations qui sont ou deviennent publiquement connues sans que cela soit dû à un acte illicite de la partie qui les reçoit, (iii) informations développées indépendamment par l'une ou l'autre des parties, ou (iv) informations dont la divulgation est requise en vertu d'une loi applicable. Ce qui précède ne s'oppose pas à l'utilisation par Lightspeed du nom et/ou de la marque du Client dans son matériel de marketing et de formation ou des données du Client sur une base anonyme et compilée.

7. **Déclarations et Indemnisation du Client**
   Le Client déclare et garantit que, présentement et pendant la Durée, (i) il est parfaitement autorisé à conclure le présent Contrat et le Client ainsi que tout Utilisateur sont parfaitement autorisés à utiliser les Produits, (ii) le Client ainsi que tout Utilisateur sont et demeureront en conformité avec toutes les lois et tous les règlements applicables concernant leurs activités en lien avec le présent Contrat, y compris mais ne s'y limitant pas, les lois concernant la protection de la vie privée; et (iii) si le Client ou un de ses Utilisateurs importe des listes dans les Produits en vue d'envoyer des communications électroniques (par exemple des courriels, des sms) à ces listes, ou autrement collecte des adresses électroniques en vue d'envoyer des messages électroniques, le Client garantit que chaque personne sur cette liste a préalablement choisi de recevoir des communications électroniques promotionnelles de la part du Client et que le contenu de ces communications par le Client sera conforme aux lois et règlements applicables. Le Client indemnise, défend et tient Lightspeed et ses cadres, employés, agents et affiliés indemnes de

tout perte, dépense, responsabilité, dommage et coût y compris, sans limitation, les frais d'avocat raisonnables (collectivement les "**Coûts**"), dans la mesure où ces Coûts sont attribuables à une violation par le Client ou un de ses Utilisateurs, employés, sous-traitants ou affiliés, de toute déclaration, garantie, ou autre obligation formulée dans le présent Contrat. Le Client et chacun de ses Utilisateurs consentent à se conformer à toutes les politiques de Lightspeed ainsi qu'à toutes les lois, règles et tous les règlements liés à l'utilisation des Produits. Toute violation de cette section peut entraîner une perte de fonctionnalités, pouvant aller jusqu'à la clôture du compte du Client. Le Client indemnisera Lightspeed de tout coût, amende, ou dommage subi par Lightspeed en raison d'une infraction du Client ou de son Utilisateur aux dispositions de cette section.

8. **Vie Privée**

sutilise et protège les informations relatives au Client, y compris les informations transmises via les Produits, conformément à la Politique de Protection de la Vie Privée de Lightspeed, disponible à l'adresse suivante **www.lightspeedpos.com/fr/privacy-policy**, et incorporée par référence aux présentes.

9. **Soumissions**

Le Client reconnaît que tout matériel qu'il fournit à Lightspeed, y compris mais ne s'y limitant pas, les questions, commentaires, suggestions, idées, plans, notes, dessins, matériel original ou créatif ou autres informations concernant Lightspeed ou les Produits, que ce matériel soit fourni par courriel, formulaires de rétroaction, ou tout autre format, appartient exclusivement à Lightspeed, sans qu'une reconnaissance ou qu'une indemnisation du Client ne soit nécessaire.

10. **Services de Tiers**

Le Client peut décider d'autoriser, d'accéder à ou d'utiliser tout Service de Tiers (tel que défini ci-après). Le Client reconnaît que l'accès à et l'utilisation de tels Services de Tiers sont régis uniquement par les conditions du Service de Tiers en question, et que Lightspeed n'est pas responsable pour, et ne fait aucune déclaration concernant un quelconque aspect de tels Services de Tiers, y compris, sans limitation, leur contenu ou la manière dont ils traitent les données (y compris les données du Client) ou toute interaction entre le Client et le fournisseur de ces Services de Tiers, que ces Services de Tiers soient fournis par un tiers membre d'un programme partenaire de Lightspeed ou autrement désigné par Lightspeed comme “certifié” ou “approuvé” par Lightspeed ou non. Toute utilisation par le Client de Services de Tiers concerne uniquement la relation entre le Client et le tiers fournisseur concerné. Le Client renonce irrévocablement à toute demande à l'encontre de Lightspeed concernant ces Services de Tiers. Lightspeed n'est pas responsable des dommages ou pertes causés ou prétendument causés par ou en lien avec l'autorisation de, l'accès à, ou l'utilisation par le Client de, un tel Service de Tiers, ou la dépendance du Client des pratiques en matière de protection de la vie privée, processus de sécurité des données ou autres politiques de ces Services de Tiers. Les “**Services de Tiers**” désignent les produits, applications, services, software, produits, réseaux, systèmes, répertoires, sites internet, bases de données et informations de tiers qu'un ou plusieurs Produit(s) lie(nt) à, ou que le Client peut connecter ou activer en utilisant, un ou plusieurs Produit(s).

11. **Résiliation et Suspension**

1. Résiliation pour Violation. En cas de violation grave du présent Contrat par une partie, l'autre partie peut résilier le présent Contrat moyennant un préavis écrit notifié à la partie ayant commis la violation, précisant la nature de la violation de façon raisonnablement détaillée et son intention de résilier (un "**Préavis de Résiliation**"). S'il n'a pas été remédié à la violation dans un délai prenant fin trente (30) jours suivant la notification du Préavis de Résiliation, le présent Contrat prendra automatiquement fin. Nonobstant ce qui précède, si le Client est en violation d'une disposition importante du présent Contrat, y compris les restrictions de la licence de la Section 3, les conditions de paiement de la Section 5, ou les

restrictions de confidentialité de la Section 6, Lightspeed peut immédiatement suspendre ou mettre fin à l'utilisation des Produits par le Client. Une telle suspension ne libère le Client d'aucune de ses obligations en vertu du présent Contrat ni n'autorise le Client à un remboursement de paiements effectués précédemment.

2. Suspension. Lightspeed peut suspendre l'accès aux produits pour le Client immédiatement et sans préavis si Lightspeed, de façon discrétionnaire, considère que: (1) une telle suspension est requise par la loi; (2) le Client a violé le présent Contrat; ou (3) il y a un risque pour la sécurité ou la vie privée du Client. Une suspension de l'accès aux Produits par le Client ne limitera les ni ne constituera une renonciation aux droits de Lightspeed de résilier le présent Contrat ou de mettre fin à l'accès par le Client aux Produits.

3. Effet de la Résiliation. Lors de la résiliation du présent Contrat, le Client met fin à son utilisation du (des) Produit(s). Nonobstant ce qui précède, la résiliation du présent Contrat par Lightspeed ne limite pas l'obligation du Client de payer toute la rémunération applicable, ni n'empêche Lightspeed d'exercer tout autre remède à sa disposition, y compris d'obtenir une injonction. Les Sections 3, 5, 6, 7, 9-13, et 15-19 survivent à la résiliation du présent Contrat, de même que toute autre disposition destinée par ses termes à survivre.

4. Données du Client. Le Client reconnaît que suivant la clôture du compte du Client et/ou la fin de l'utilisation du Produit, Lightspeed peut immédiatement désactiver le compte du Client et supprimer les Données du Client. Le Client reconnaît en outre que Lightspeed n'est pas responsable à l'égard du Client ou de tout tiers pour une fin de l'accès par le Client au Produit ou la suppression de données du Client.

12. **Limitation de Responsabilité**

LA RESPONSABILITÉ TOTALE DE LIGHTSPEED ET DE SES AFFILIÉS EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT EST LIMITÉE À LA RÉMUNÉRATION PAYÉE PAR LE CLIENT DURANT LA PÉRIODE DE TROIS MOIS PRÉCÉDANT IMMÉDIATEMENT LA DATE À LAQUELLE LA DEMANDE QUI ENGAGE CETTE RESPONSABILITÉ A ÉTÉ FORMULÉE POUR LA PREMIÈRE FOIS. SAUF POUR CE QUI CONCERNE (i) UNE CONTREFAÇON OU UN DÉTOURNEMENT VOLONTAIRE OU DÉLIBÉRÉ PAR LE CLIENT D'UN DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE LIGHTSPEED, DE SES AFFILIÉS OU DE SES FOURNISSEURS, ET (ii) LES OBLIGATIONS D'INDEMNISATION DU CLIENT EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT, DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, AUCUNE PARTIE NE SERA TENUE RESPONSABLE D'UN DOMMAGE INDIRECT, COLLATÉRAL, SPÉCIAL, OU PUNITIF OU D'UNE PERTE DE PROFITS OU DE ROYALTIES, DE DONNÉES OU DU COÛT DE FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES DE SUBSTITUTION, QUE CELA SOIT A TITRE DE VIOLATION DE CONTRAT, GARANTIE, RESPONSABILITÉ CIVILE, RECOURS LÉGAL OU DE TOUTE OBLIGATION EN RÉSULTANT OU AUTREMENT ET QUE CHAQUE PARTIE AIT INFORMÉ OU ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ D'UNE TELLE PERTE OU DOMMAGE OU NON. PAR LES PRÉSENTES, LE CLIENT RENONCE À TOUTE DEMANDE SELON LAQUELLE CES EXCLUSIONS LE PRIVENT D'UN REMÈDE ADÉQUAT. LES PARTIES RECONNAISSENT QUE LES DISPOSITIONS DE CETTE SECTION RÉPARTISSENT ÉQUITABLEMENT LES RISQUES EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT ENTRE ELLES. LES PARTIES RECONNAISSENT QUE LES RESTRICTIONS PRÉVUES DANS LA PRÉSENTE SECTION FONT PARTIE INTEGRANTE DU MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION FACTURÉE EN LIEN AVEC LA MISE A DISPOSITION DES PRODUITS AU CLIENT ET QUE, SI LIGHTSPEED DEVAIT SUPPORTER UNE RESPONSABILITÉ ALLANT AU DELÀ DE CE QUI EST PREVU DANS LA PRÉSENTE SECTION, CETTE RÉMUNÉRATION DEVRAIT NÉCESSAIREMENT ÊTRE AUGMENTÉE SIGNIFICATIVEMENT.

13. **Exclusion de Garanties**

LE CLIENT RECONNAÎT QUE (i) LIGHTSPEED NE PEUT GARANTIR LE RÉSULTAT GÉNÉRÉ PAR LES PRODUITS, OU QUE LES PRODUITS SERONT DISPONIBLES DE FAÇON CONTINUE POUR UNE UTILISATION SANS INTERRUPTION, ET (ii) LES PRODUITS SONT FOURNIS "TEL QUELS", EN FONCTION DES DISPONIBILITÉS, SANS DECLARATION, GARANTIE OU CONDITION DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, ET LIGHTSPEED EXCLUT PAR LES PRÉSENTES TOUTE CONDITION, DÉCLARATION ET TOUTE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE, D'ORIGINE LÉGALE OU AUTRE CONCERNANT LES PRODUITS, Y COMPRIS, MAIS NE S'Y LIMITANT

PAS, TOUTE (a) GARANTIE IMPLICITE DE COMMERCIALITÉ OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, (b) GARANTIE IMPLICITE PROVENANT DE L'EXÉCUTION, DU COURS DES AFFAIRES, OU DES USAGES DU COMMERCE, (c) GARANTIE DE TITRE OU D'ABSENCE DE CONTREFACON; OU (d) RECOURS LÉGAL.

14. **Cession et Sous-contractants**
    Le Client ne peut céder aucun de ses droits ou obligations en vertu du présent Contrat sans l'autorisation préalable écrite de Lightspeed. Lightspeed peut, sans l'autorisation préalable du Client, céder ses droits et obligations en vertu du présent Contrat. Sous réserve de ce qui précède, les dispositions du présent Contrat sont obligatoires et profitent non seulement aux parties mais également à leurs successeurs et cessionnaires. Lightspeed est libre d'exécuter tout ou partie du présent Contrat via un ou plusieurs sous-contractant(s).

15. **Droit Applicable, Tribunaux Compétents et Frais d'Avocats**
    Le présent Contrat est régi par, et interprété selon, les lois de l'Etat de Washington. En cas de débat ou de demande survenant du, ou en lien avec le, présent Contrat, ou sa violation ou son interprétation, les parties conviennent de soumettre leur litige à la compétence exclusive des cours et tribunaux de la Province de Québec, dans l'arrondissement judiciaire de Montréal. Par les présentes, chaque partie renonce à toute défense basée sur une absence de juridiction personnelle ou forum*nonconveniens* en lien avec toute action introduite devant les juridictions mentionnées ci-avant. Si Lightspeed obtient gain de cause dans une action ou procédure (y compris de recouvrement) en vertu du présent Contrat, Lightspeed sera autorisée, en sus de tout autre remède, à se voir rembourser par le Client ses frais raisonnables d'avocat et d'autres experts exposés en lien avec cette action ou procédure.

16. **Conformité pour l'Export et Autres Restrictions**

Les Produits que Lightspeed peut fournir ou rendre disponibles pour le Client peuvent être soumis aux lois des Etats-Unis sur le contrôle des exportations et les sanctions économiques. Le Client s'engage à se conformer à ces lois et règlements dans la mesure où ils concernent l'accès aux, et l'utilisation des, Produits. Le Client s'engage à ne pas accéder au Produit depuis une juridiction dans laquelle la fourniture du Produit est interdite par les lois et règlements des Etats-Unis ou d'autres lois et règlements applicables (un "**Pays Interdit**") ou de donner accès au Produit à un gouvernement, une entité ou un individu localisé dans un Pays Interdit. Le Client déclare que, garantit que, et s'engage à ce que, (i) il n'est pas un ressortissant de, ou une société enregistrée dans, un Pays Interdit; et (ii) il ne permet à aucun tiers d'accéder au, ou d'utiliser le, Produit en violation de tout embargo à l'exportation, interdiction ou restriction des Etats-Unis ou autre.

17. **Dissociabilité, Force Majeure, Intégralité du Contrat, Modification**
    Si une ou plusieurs des dispositions du présent Contrat est considérée comme invalide, illégale ou non exécutable de quelque façon que ce soit par une juridiction compétente, la validité, la légalité et le caractère exécutoire des dispositions restantes du présent Contrat ne seront pas affectés. Aucune partie ne sera considérée en défaut ou d'une autre façon responsable de tout délai ou défaut dans son exécution du présent Contrat (sauf les obligations de paiement) dû à une catastrophe naturelle, un incendie, un accident, un acte de gouvernement, une pénurie de matériaux ou de fournitures, un défaut de transport ou de communication ou des fournisseurs de biens ou de services, ou toute autre cause dans la mesure où elle est hors du contrôle raisonnable de cette partie. Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord et de la position entre parties concernant son sujet et remplace toutes les communications, déclarations, accords ou positions, écrites, électroniques ou orales préalables ou contemporaines, entre les parties à son sujet. Lightspeed peut modifier le présent Contrat à tout moment moyennant préavis. Toute condition apparaissant sur le recto ou le verso d'un ordre d'achat, d'une reconnaissance, ou confirmation qui diffère de, ou qui s'ajoute à, celles du présent Contrat ne liera pas les parties, même si elle est signée et renvoyée, sauf s'il est expressément stipulé que ces conditions auront préséance sur les dispositions contraires de ce Contrat.

18. **Divers**
    Le Client a examiné, compris et accepté les conditions du présent Contrat et a soit consulté un conseiller juridique avant de signer le présent Contrat ou a délibérément renoncé à son droit de consulter un conseiller juridique avant la signature.

Lightspeed pout fournir toute notification, déclaration et autres communications au Client soit par courriel, soit via son Site, soit par courrier ou par porteur.

Les dispositions du présent Contrat ne seront pas interprétées à l'encontre de l'une des parties au motif qu'elle en serait l'auteur.

Les parties reconnaissent qu'elles ont exigé que la présente convention soit rédigée en langue anglaise, que la version anglaise prévaut et que les traductions sont effectuées seulement pour information.

19. **Dispositions Applicables à des Produits Lightspeed Spécifiques**

1. **Lightspeed OnSite**

1. Utilisateurs. Le Produit Lightspeed OnSite peut être utilisé par des appareils additionnels, spécifiquement identifiables, accédant au Produit ("**Utilisateurs**") comme spécifié dans l'Abonnement. Le Client est responsable de la gestion de l'accès des Utilisateurs aux Produits.
2. Licence au Client. La licence pour le Produit Lightspeed OnSite est concédée sur la base d'une copie par appareil. Le Client peut installer une copie du Produit Lightspeed OnSite sur un appareil. Cet appareil est l' "appareil bénéficiant de la licence". Le Client ne peut utiliser qu'une copie dudit software sur l'appareil bénéficiant de la licence à la fois. Le Client ne peut pas transférer le Produit Lightspeed OnSite à un tiers.

2. **Lightspeed Retail/Restaurant**

1. Utilisateurs. Le Produit Lightspeed Retail et Restaurant peuvent être utilisés par des employés/utilisateurs additionnels sur une base utilisateur actuel ("**Utilisateurs**") tel que spécifié dans l'Abonnement. Le Client autorise l'accès et attribue un mot de passe et un nom d'utilisateur uniques au nombre d'Utilisateurs prévus par le Client dans l'Abonnement. Les codes d'accès des Utilisateurs sont pour des Utilisateurs désignés et ne peuvent être partagés par plus d'un Utilisateur, mais tout code d'accès d'un Utilisateur peut être réattribué à un autre Utilisateur si nécessaire. Le Client sera responsable de la confidentialité et de l'utilisation des mots de passe et des noms d'utilisateurs des Utilisateurs.
2. Licence du Client. Par les présentes, le Client octroie à Lightspeed un droit, une autorisation et une licence gratuits, limités et non-exclusifs pour utiliser le nom, les logos, les marques, les droits d'auteurs et les propriétés intellectuelles liées du Client, de ses Utilisateurs, de ses concédants de licence, seulement dans la mesure nécessaire à l'exécution du présent Contrat.

3. **Web Store**

1. Utilisateurs. Le Web Store Lightspeed ou Produit eCommerce peut être utilisé par des utilisateurs additionnels ("**Utilisateurs**").
2. Licence du Client. Par les présentes, le Client octroie à Lightspeed un droit, une autorisation et une licence gratuits, limités et non-exclusifs pour utiliser le nom, les logos, les marques, les droits d'auteurs et les propriétés intellectuelles liées du Client, de ses Utilisateurs, de ses concédants de licence, seulement dans la mesure nécessaire à l'exécution du présent Contrat.

3. Site du Client. Le Client demeure le propriétaire de l'URL et/ou du nom de domaine applicable à tout site internet utilisé par le Client en lien avec le Web Store de Lightspeed ou le Produit eCommerce ("**Site du Client** ").
4. Déclarations et Garanties du Client. Le Client déclare et garantit que, présentement et pendant la Durée, le Client et tout Utilisateur sont parfaitement autorisés à publier, et autorisent Lightspeed à publier, sans devoir obtenir d'autre permission de tiers ou effectuer des paiements à des tiers, tout le matériel fourni pour publication sur le Site du Client, y compris sans limitation, le texte, les logos, photos et autres graphismes.

19.4 Matériel Informatique

a. Achat. Si le Client accepte d'acheter de l'équipement et des fournitures point de vente ("**Matériel Informatique**"), le Client paie le prix d'achat prévu dans l'Abonnement, y compris les frais d'expédition/manutention, les droits, les frais de courtage, et toute taxe applicable, harmonisée, sur les ventes, l'utilisation, la valeur ajoutée, ou similaires. Le Matériel Informatique sera expédié vers le Client après réception du paiement. Toutes les ventes de Matériel Informatique sont définitives. Le Client doit vérifier dans les cinq (5) jours ouvrables après la réception du Matériel Informatique que l'envoi était correct et complet, à défaut de quoi la garantie du Produit en application de cette section 19.4 sera inapplicable.

b. Garantie Limitée. En plus de toute garantie du constructeur applicable, Lightspeed garantit au Client que le nouveau Matériel Informatique sera exempt de défauts de fabrication et de matériaux pendant trente (30) jours à partir de la date à laquelle le Matériel Informatique a été expédié au Client en tant qu'utilisateur final original ("**Période de Garantie**"). Cette Garantie Limitée n'est pas transférable. Durant la Période de Garantie, Lightspeed peut, à sa seule discrétion, réparer ou remplacer le Matériel Informatique sans frais de main d'oeuvre ou de pièces. Si Lightspeed est dans l'incapacité de réparer ou de remplacer le Matériel Informatique, Lightspeed s'engage à rembourser au Client le prix d'achat net payé par le Client pour le Matériel Informatique affecté. Le Matériel Informatique doit être renvoyé en bonne condition dans l'emballage original et comprendre l'ensemble des composants. Les frais de renvoi du Matériel Informatique sont à la charge du Client. Des frais de restockage peuvent aussi être appliqués.

Après l'expiration de la Période de Garantie, le Client doit contacter le fabricant pour toute réparation ou remplacement et suivre les procédures de retour des marchandises du fabricant. La garantie du fabricant et les informations de contact sont incluses dans le Matériel Informatique.

La Garantie Limitée de Lightspeed ne s'applique pas: (i) à l'usure normale; (ii) si le Matériel Informatique est ouvert, trafiqué ou réparé par une personne non autorisée par Lightspeed; (iii) à tout dommage attribuable à une mauvaise utilisation, à la moisissure ou à des liquides, à des accidents, des abus, des négligences ou des détournements; (iv) à des dommages matériels à la surface du Matériel Informatique, tels que des griffes, bosses ou autres changements cosmétiques; ou (v) en cas d'utilisation avec des produits ou des services non fournis ou concédés en licence par Lightspeed.

c. Frais d'Installation Applicables aux Clients de l'U.E.. Lorsque un Client situé dans L'Union européenne demande que les installations sur site soient effectuées par un employé ou un agent de Lightspeed, des frais de transport de 0.35 euros par kilomètre et un taux horaire de 65 euros pour les heures excédant l'estimation originale fournie par Lightspeed sont dus.

d. Recours Exclusif. LES RECOURS EXCLUSIFS PRÉVUS EN LIEN AVEC L'ACHAT PAR LE CLIENT DU MATERIEL INFORMATIQUE SONT LA RÉPARATION OU LE REMPLACEMENT. LIGHTSPEED, EN SON NOM PROPRE, ET SES AFFILIÉS, REVENDEURS ET DISTRIBUTEURS, DÉCLINENT PAR LES PRESENTES TOUTE AUTRE GARANTIE, CONDITION, DÉCLARATION OU GARANTIE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, EXPRESSE OU IMPLICITE, Y COMPRIS MAIS SANS LIMITATION, LES GARANTIES IMPLICITES DE COMMERCIALITE, DE QUALITE SATISFAISANTE ET/OU D'ADAPTATION A UN USAGE.